ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-014

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

JME
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil Communautaire nomme au début de chacune des séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021, prévoit que la nomination intervient sur proposition du Président. Les fonctions de secrétaire de séance consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président propose de désigner Mr Philippe MAS en qualité de secrétaire de séance.

***Vu** l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code,*

***Vu** l'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération numéro 2021-003 du 25 janvier 2021,*

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024	
2024-014	
Point n° 01	Page 2 sur 2

Vu *la proposition du Président,*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de DÉSIGNER Mr Philippe MAS comme secrétaire de séance**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024	
2024-015	
Point n° 02	Page 1 sur 1

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 21 FEV. 2024
- *publication le :* - 4 MARS 2024

JME
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire de la CC Alsace Rhin Brisach du 22 janvier 2024 a été transmis aux élus communautaires le 12 février 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024** (annexe 1)

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-016

Point n° 03 **Page 1 sur 2**

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** - 1 MARS 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

FK
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

CONTRAT SFR / CCARB – ANTENNE RELAIS

Par courrier daté du 28 février 2020, la Communauté de Communes a saisi la Préfecture du Haut-Rhin sur la problématique de couverture mobile de la zone d'activités EcoRhena.

L'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), en charge de la résorption des zones blanches, ont retenu l'opérateur SFR pour l'amélioration de la couverture mobile dans le secteur concerné (le long du Grand Canal d'Alsace sur les bans communaux de Balgau, Heiteren, Nambsheim et Geiswasser).

L'étude technique, diligentée par SFR, a permis d'identifier le site d'installation d'une antenne-relais et les raccordements à prévoir sur une propriété de la CCARB au nord de la STEP de Nambsheim.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER le Président à négocier, signer et réaliser tous les actes techniques et administratifs afférant au projet de contrat de location entre la CCARB et SFR (annexe 2) concernant un emplacement d'une surface de 54 m2 environ, situé dans les emprises du terrain sis au lieu-dit Grand Canal**

d'Alsace 68740 à NAMBSHEIM référence cadastrale section 31 N°22 (annexe 3), ledit emplacement étant destiné à l'installation de l'antenne relais composée :

- ✓ **d'un pylône d'une hauteur de 42 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;**
- ✓ **d'un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).**

Le loyer du contrat est fixé à 3 000 € HT par an (révisable) pour une durée de 12 ans, tacitement reconductible par période successive de 6 années, avec un préavis de résiliation de 24 mois avant échéance.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Annexe 2

SITE : NAMBSHEIM N°G2R **6810002336**

CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN

Entre les soussignées :

La Communauté de commune ALSACE RHIN BRISACH sise au 16 rue de Neuf Brisach 68600 VOLGELSHEIM, représentée par Monsieur Gérard HUG agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée **"LE PROPRIETAIRE"**
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital **3.423.265.720 €**, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, , représentée par Estelle GUYOT
agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement NORD (Nord-Est et Ouest) , dûment habilité aux fins de signature des présentes.

ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel du 21 décembre 2018, publié au JORF du 26 décembre 2018, la Commune de NAMBSHEIM a été retenue dans la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2018, au titre du dispositif de couverture ciblée. Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites. L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de NAMBSHEIM qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs ((Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de la Commune.

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à *la* **Communauté de commune ALSACE RHIN BRISACH** *est propriétaire* d'un terrain situé lieudit Grand Canal d'Alsace à NAMBSHEIM 68740 sur la parcelle cadastrée numéro 22 section 31 susceptible de servir de site d'émission-réception.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 54 m² environ situé dans les emprises du terrain sis à lieudit Grand Canal d'Alsace 68740 NAMBSHEIM références cadastrales section 31 N°22 (ci-après les « Lieux Loués»), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de communications électroniques et composé des équipements suivants :

- un pylône d'une hauteur de quarante deux (42) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, notamment en aérien et/ou en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

De même, il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou de toute concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIETAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le silence du Preneur vaudra renonciation.

En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation effectués par le PROPRIETAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIETAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à l'immeuble à moins que le PROPRIETAIRE exige le rétablissement en l'état initial. Le PRENEUR exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7).Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de communications électroniques du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : <u>SOUS-LOCATION ET CESSION</u>

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclus un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIÉTAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 13 : <u>LOYER</u>

1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 3000 €. H.T. (trois mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

2) Le PROPRIETAIRE présentera un titre de recette référencé G2R 6810002336, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIÉTAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 6810002336 à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception *de dudit titre*, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (1%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.
Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.
Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque

nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.
Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.
En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, le groupe Altice France se réserve le droit de mettre en demeure le PROPRIETAIRE de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.
Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, le groupe Altice France peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 18 : <u>DONNEES PERSONNELLES</u>

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à ___,
Le __/__/____,
En DEUX exemplaires originaux
De ___ pages chacun.

Fait à	Fait à
BAILLEUR	SFR
	ESTELLE GUYOT Responsable Patrimoine et Environnement NORD (Nord-Est et Ouest)

ANNEXE _1__ : PLAN DES SURFACES LOUEES

ANNEXE _2__ : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**

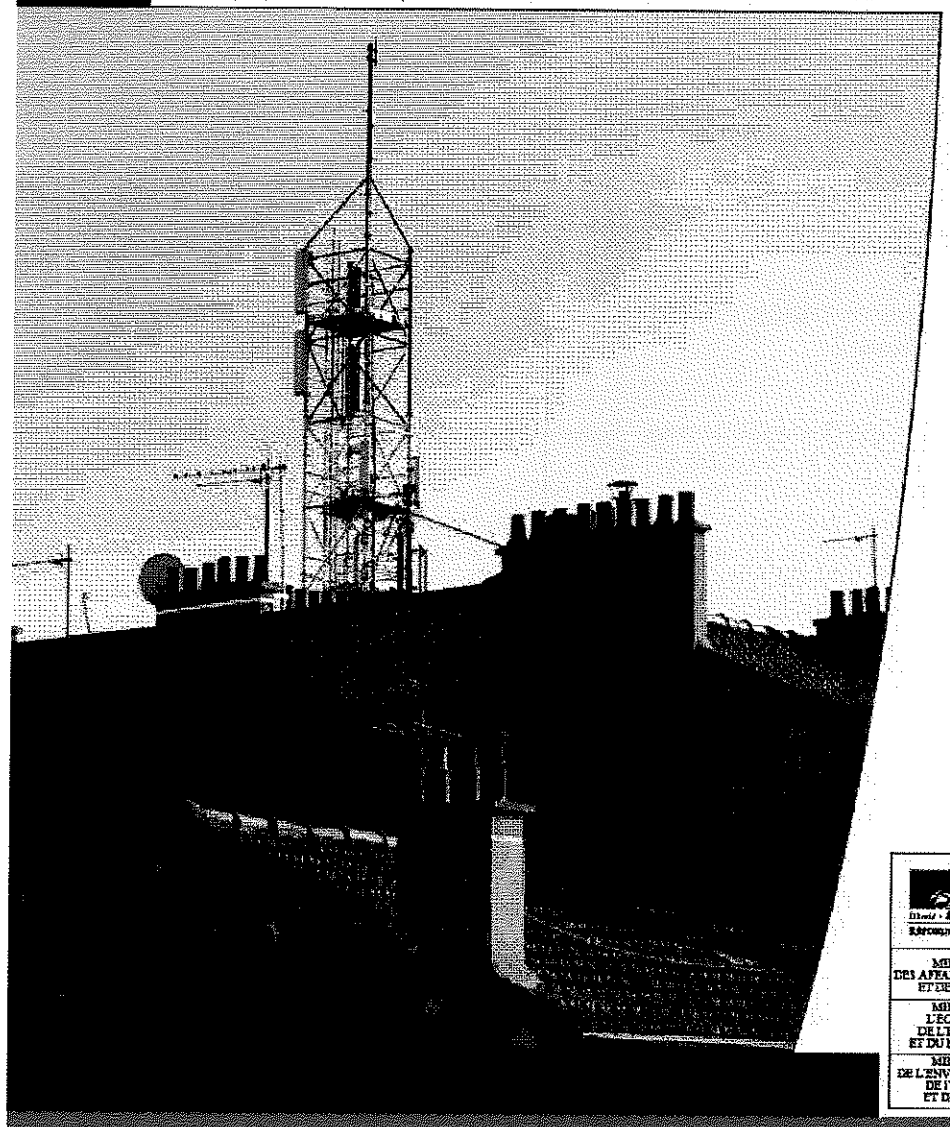

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.radiofrequences.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km

Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition
- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.
- Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.
- Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Pour en savoir plus :
www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE
conception graphique et impression : MEEM/SPSSI/ATL2 - A. SAMY
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ;
- permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins dix (10) jours ouvrés avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : **patrimoine@sfr.com**

Informations Référence G2R du Site: 6810002336

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)
___

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) ___

Lieu / adresse de l'Intervention ___

Type de site du PRENEUR : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐Silo ☐ Autre (à préciser) ___

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)
___
___

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ __h__
Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ___

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :
___
___

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____
A ___

ANNEXE 4 : FICHE D'ACCES ET CONTACTS BAILLEUR

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU BAILLEUR

NOM DU SITE :NAMBSHEIM **N° G2R :** 6810002336

NOM DU BAILLEUR SIGNATAIRE :Communauté de communes Alsace Rhin Brisach

Nom/Prénom de l'interlocuteur :Gérard HUG
Fonction : Président
Tel :0389725649 Mail :contact@alsacerhinbrisach.fr

BAILLEUR REPRESENTE PAR CABINET DE GESTION : OUI ☐ NON ☐
Nom :
Nom/Prénom de l'interlocuteur :
Fonction :
Tel : Mail :

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES

AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : OUI ☐ NON ☐

CODE D'ACCES :

ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE PREVENTIVE : OUI ☐ NON ☐

GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER SUR SITE :

Nom : Adresse :
Horaire : Tél :
Mail :

COMMENTAIRES ACCES :

3. CONTACTS

Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition du Bailleur :

*** du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00**
*** une seule adresse : patrimoine@sfr.com**

3. VALIDATION BAILLEUR

Commentaire :

Fait à :VOGELSHEIM

Signature Bailleur :

ANNEXE 5 : Modèle de facture

Le PROPRIETAIRE présentera une facture/ référencé G2R6810002336, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS
comptabilitegls@sfr.com

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti(*).
(*)A l'assujettissement à la TVA du bailleur : si TVA, alors obligatoirement numéro de TVA intracommunautaire (règles fiscales) et SIRET

La facture devra à minima comprendre les éléments indiqués ci-dessous pour en faciliter son traitement par nos services

Mr & Mme NOM PRENOM
ADRESSE
CP VILLE

SFR
Comptabilité GLS

16, rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

xxx, le xxxxxxx

Facture de location n°

N° G2R : 6810002336	XXXX
Adresse bien loué :	XXXX
Loyer convention	XXXXX €
☐ Indice de base	XXXX
Indice d'actualisation	XXXX
☐Indexation au taux fixe de : XXXX	
Période de facturation du	JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAAA
Loyer réévalué	XXXX

Total à payer HT :	xxxx €
☐ TVA : €	☐ NON ASSUJETTI
Total à payer TTC :	xxxx €

N° SIRET : Néant
N° TVA intracommunautaire : Néant

Ce montant sera viré sur compte n° BIC IBAN : XXX

Annexe 3

SOMMAIRE			
N° PLAN	FOLIO	DESIGNATION FOLIO	PRESENCE FOLIO
2-30	1	LISTE DES FOLIOS	OK
2-3A1	2	CARTE IGN	OK
2-3A2	3	CARTE AERIENNE	OK
2-3A3	4	PLAN CADASTRE	OK
2-3A4	5	PLAN IMPLANTATION	OK
2-3B1	6	PLAN MASSE EXISTANT	OK
2-3B2	7	PLAN MASSE PROJET	OK
2-3B3	8	PLAN ELEVATION EXISTANT	OK
2-3B4	9	PLAN ELEVATION PROJET	OK
2-3C1	10	ADDUCTION DES RESEAUX	OK
2-3D1	11	PLAN MASSE SECURITE	OK
2-3D2	12	PLAN ELEVATION SECURITE	OK
2-3D3	13	PICTOGRAMMES SECURITE	OK
2-3E1	14	IMPLANTATION DE LA GRUE	OK

SFR	LISTE DES FOLIOS					DOSSIER	APS
						ECHELLE	SANS
	NAMBSHEIM					DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO		FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-40	C	1/1		DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

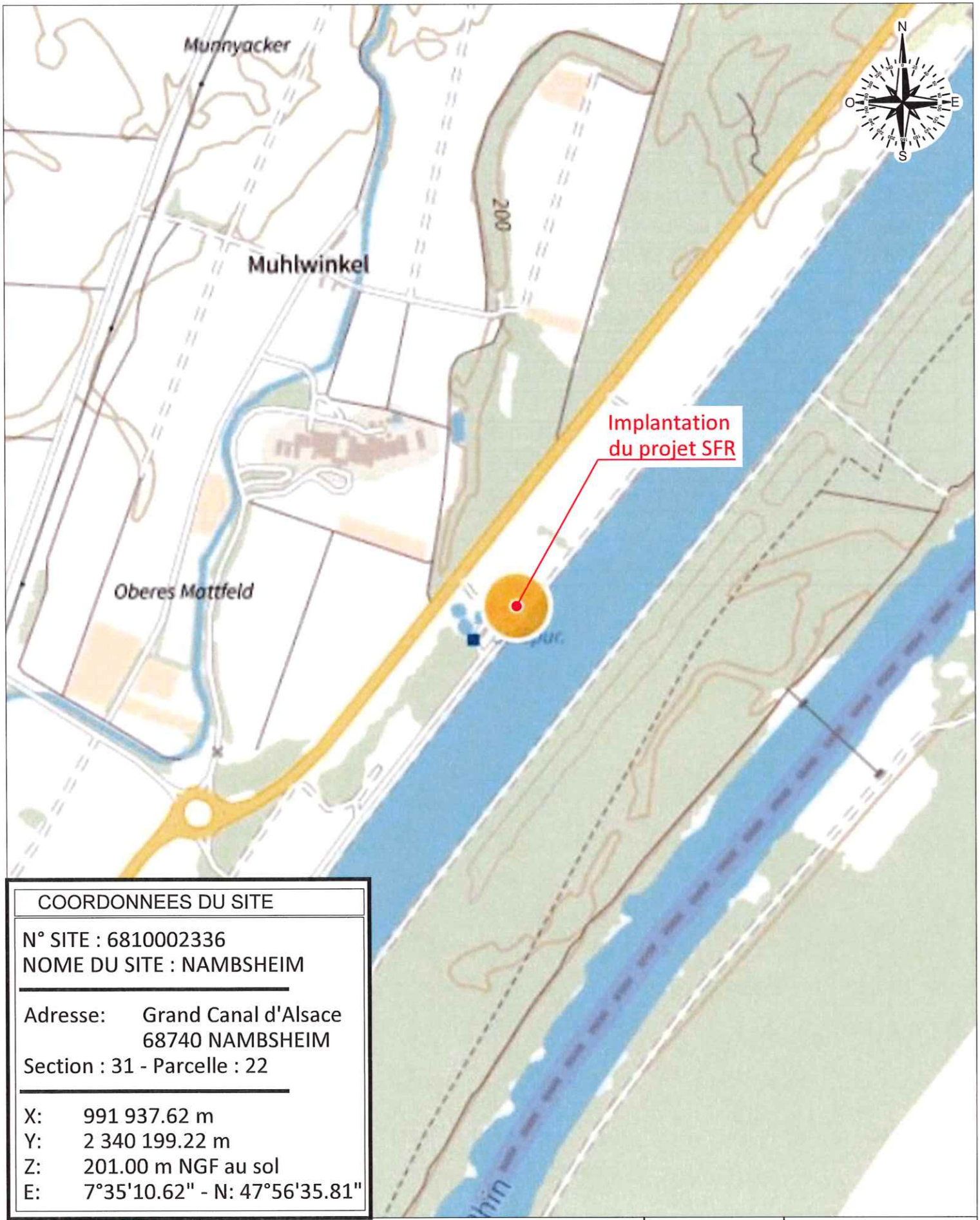

COORDONNEES DU SITE
N° SITE : 6810002336 NOME DU SITE : NAMBSHEIM
Adresse: Grand Canal d'Alsace 68740 NAMBSHEIM Section : 31 - Parcelle : 22
X: 991 937.62 m Y: 2 340 199.22 m Z: 201.00 m NGF au sol E: 7°35'10.62" - N: 47°56'35.81"

SFR	CARTE IGN				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/10000
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4 A	C	1/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

COORDONNEES DU SITE
N° SITE : 6810002336 NOME DU SITE : NAMBSHEIM
Adresse: Grand Canal d'Alsace 68740 NAMBSHEIM Section : 31 - Parcelle : 22
X: 991 937.62 m Y: 2 340 199.22 m Z: 201.00 m NGF au sol E: 7°35'10.62" - N: 47°56'35.81"

SFR	CARTE AERIENNE				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/5000
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4 A	C	2/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Département :
HAUT RHIN

Commune :
NAMBSHEIM

Section : 31
Feuille : 000 31 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

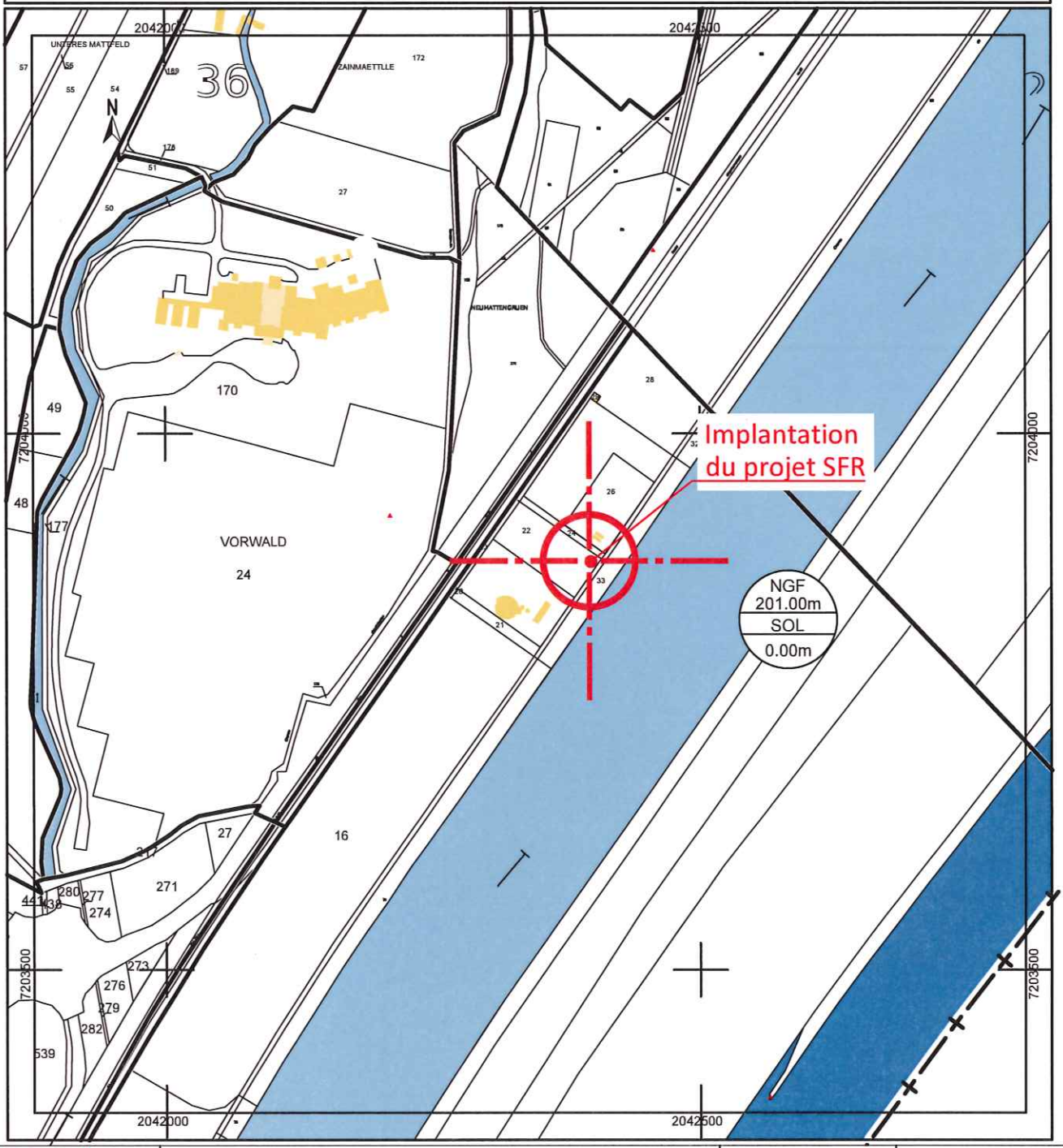

SFR	PLAN CADASTRE				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/2000
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4 A	C	3/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

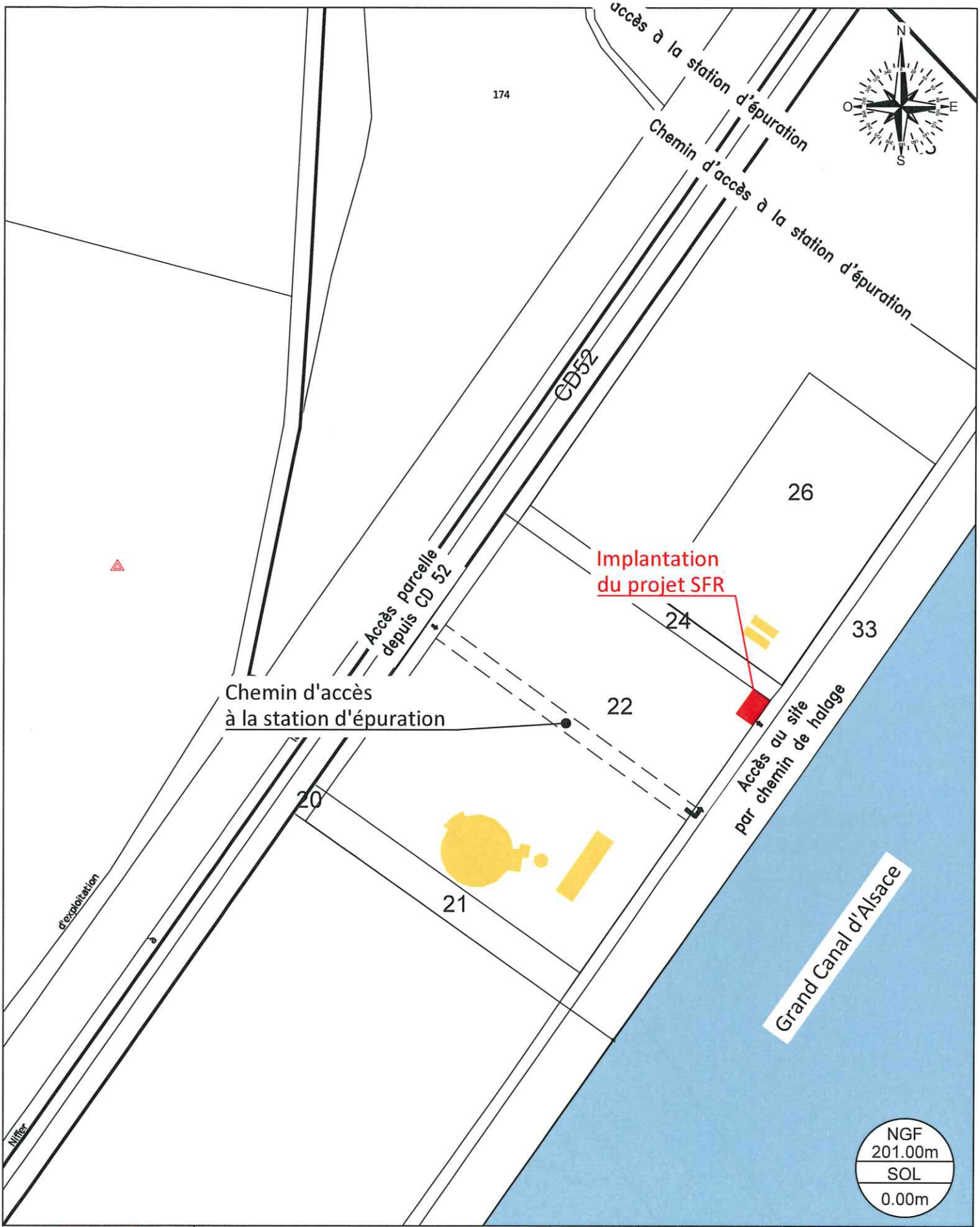

SFR	PLAN IMPLANTATION				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/500
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4A	C	4/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

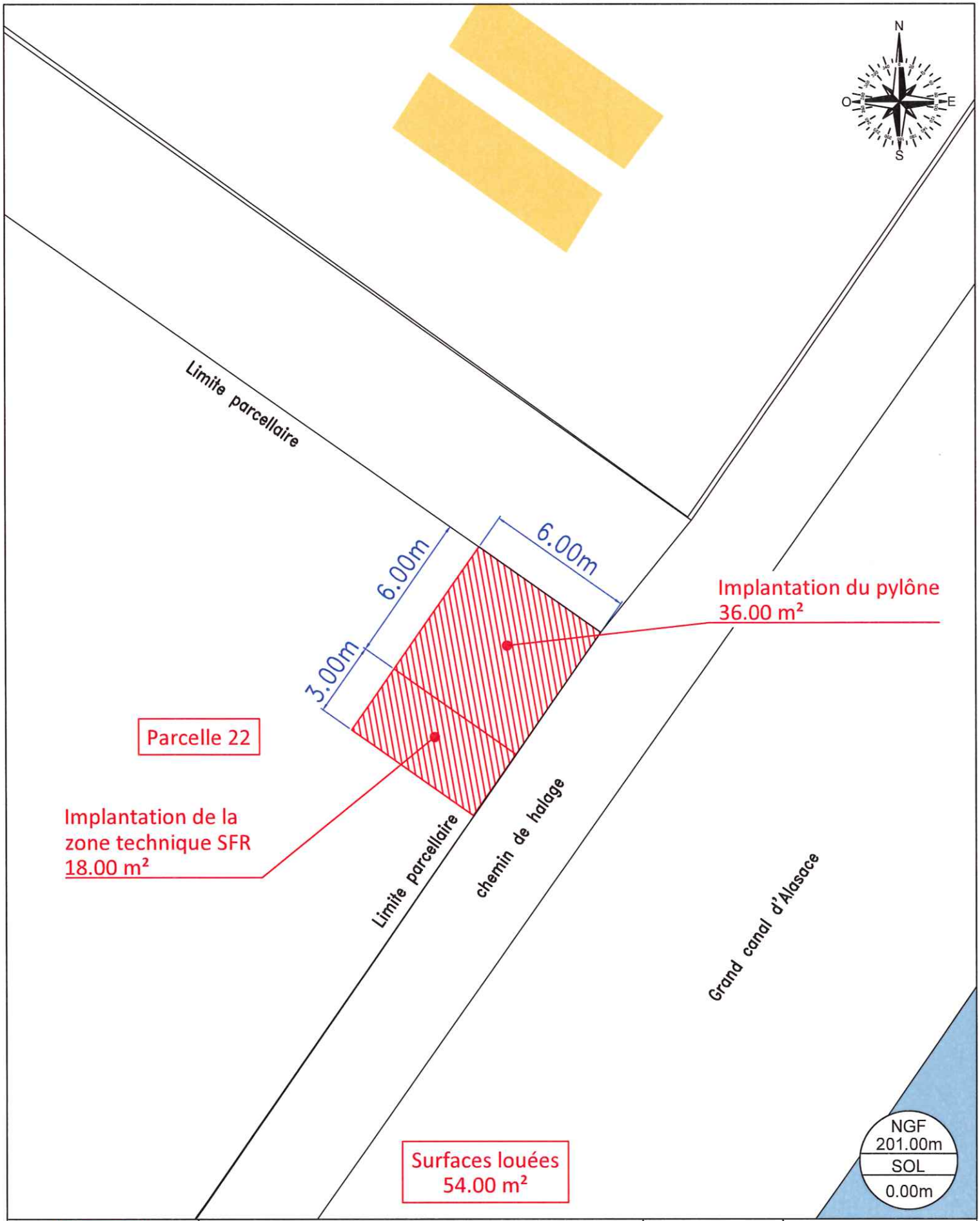

SFR	PLAN DE MASSE EXISTANT				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/200
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4B	C	1/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

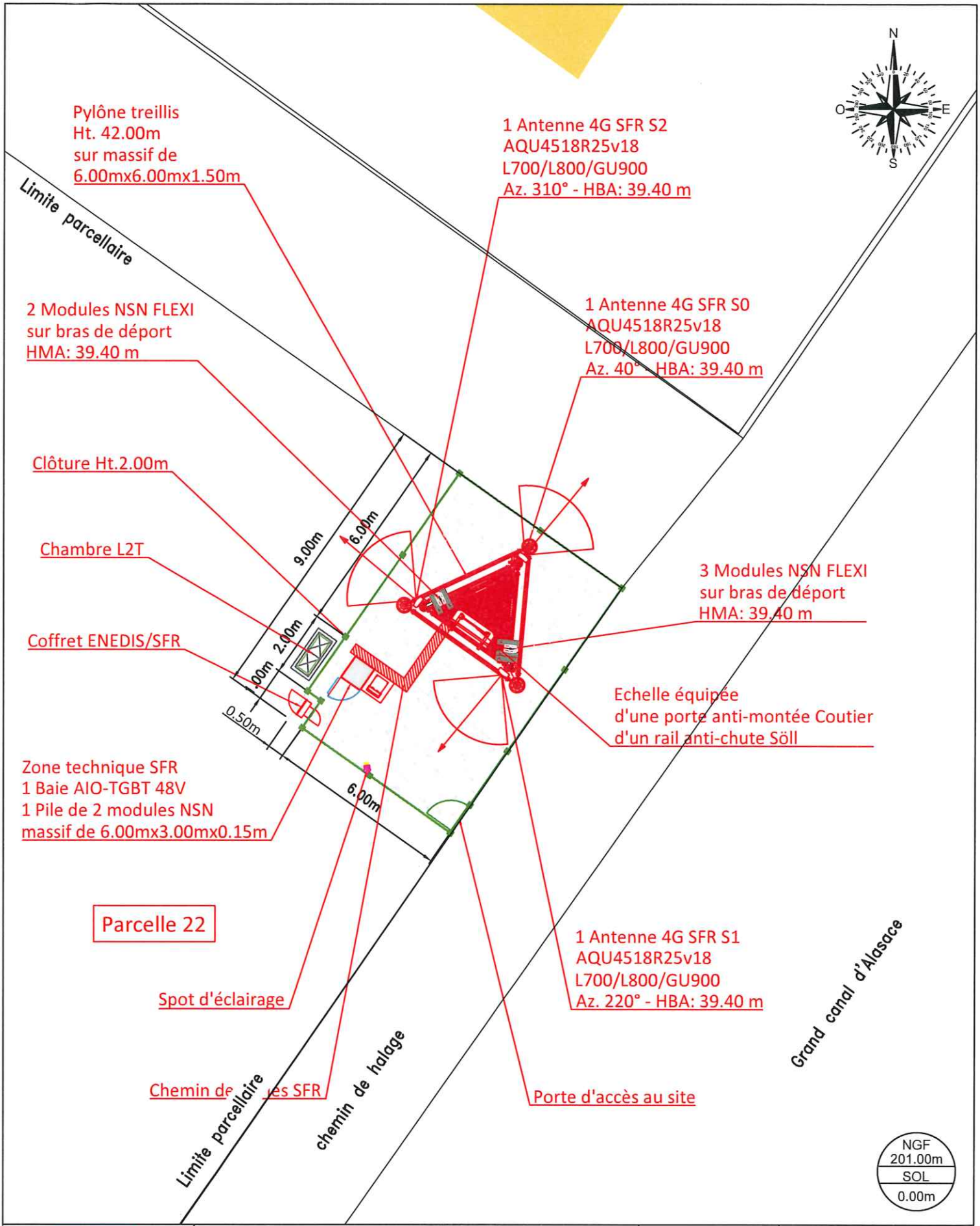

SFR	PLAN MASSE PROJET				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/150
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4B	C	2/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

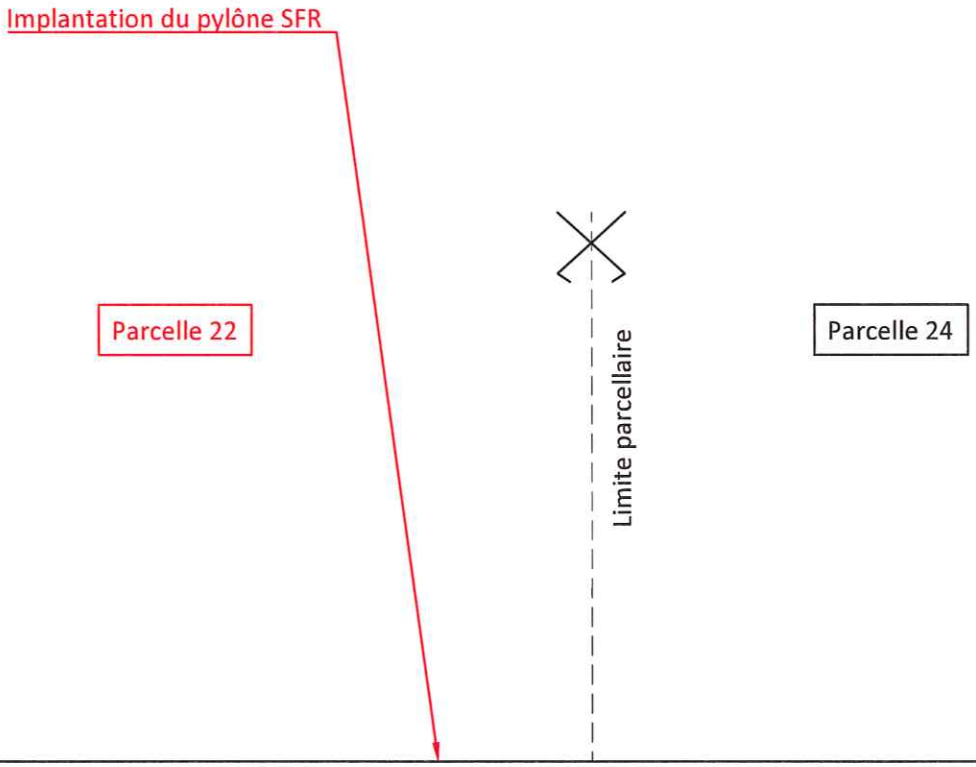

SFR	PLAN ELEVATION EXISTANT				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/200
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4B	C	3/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

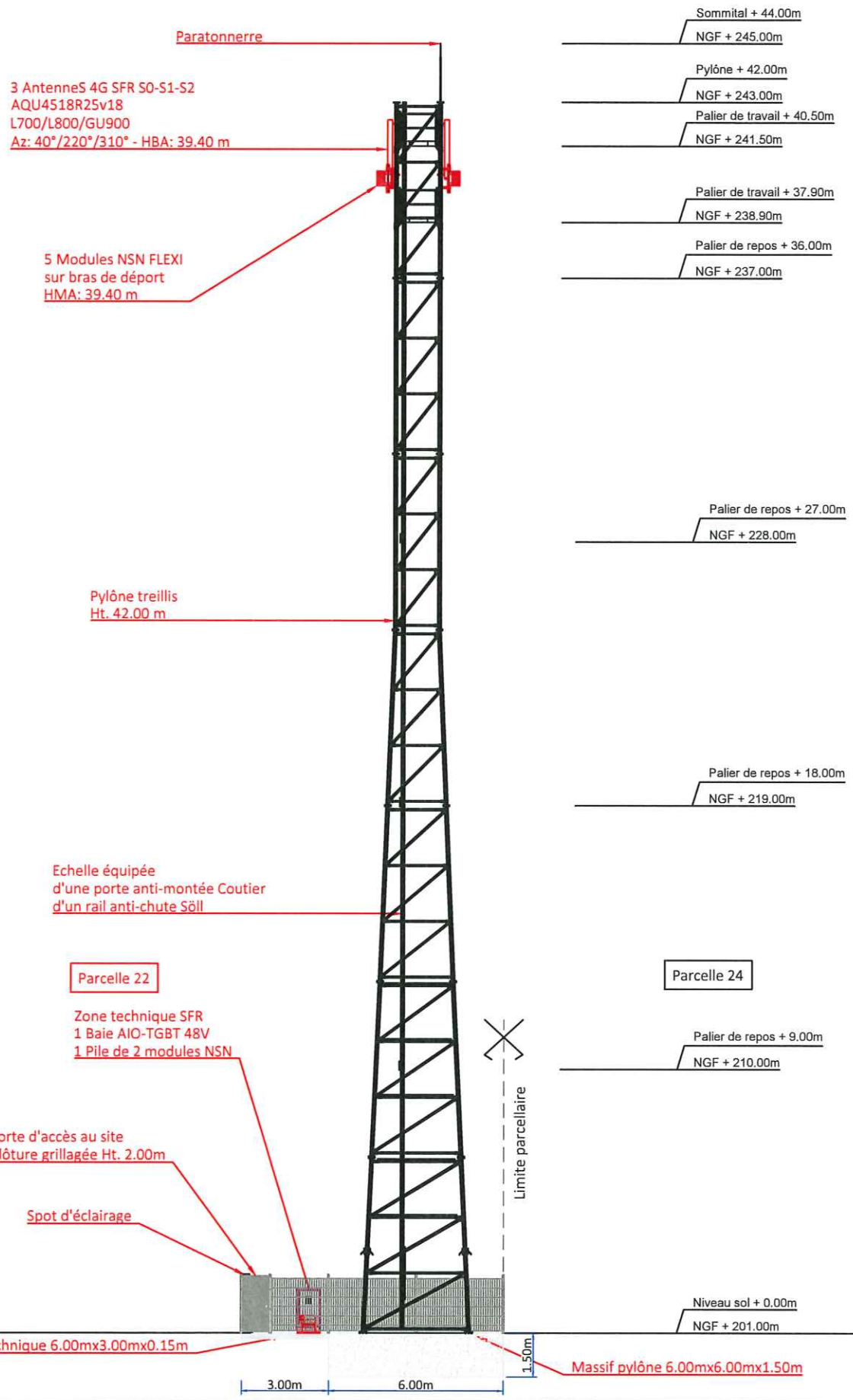

SFR	PLAN ELEVATION PROJET				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/200
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4B	C	4/4	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

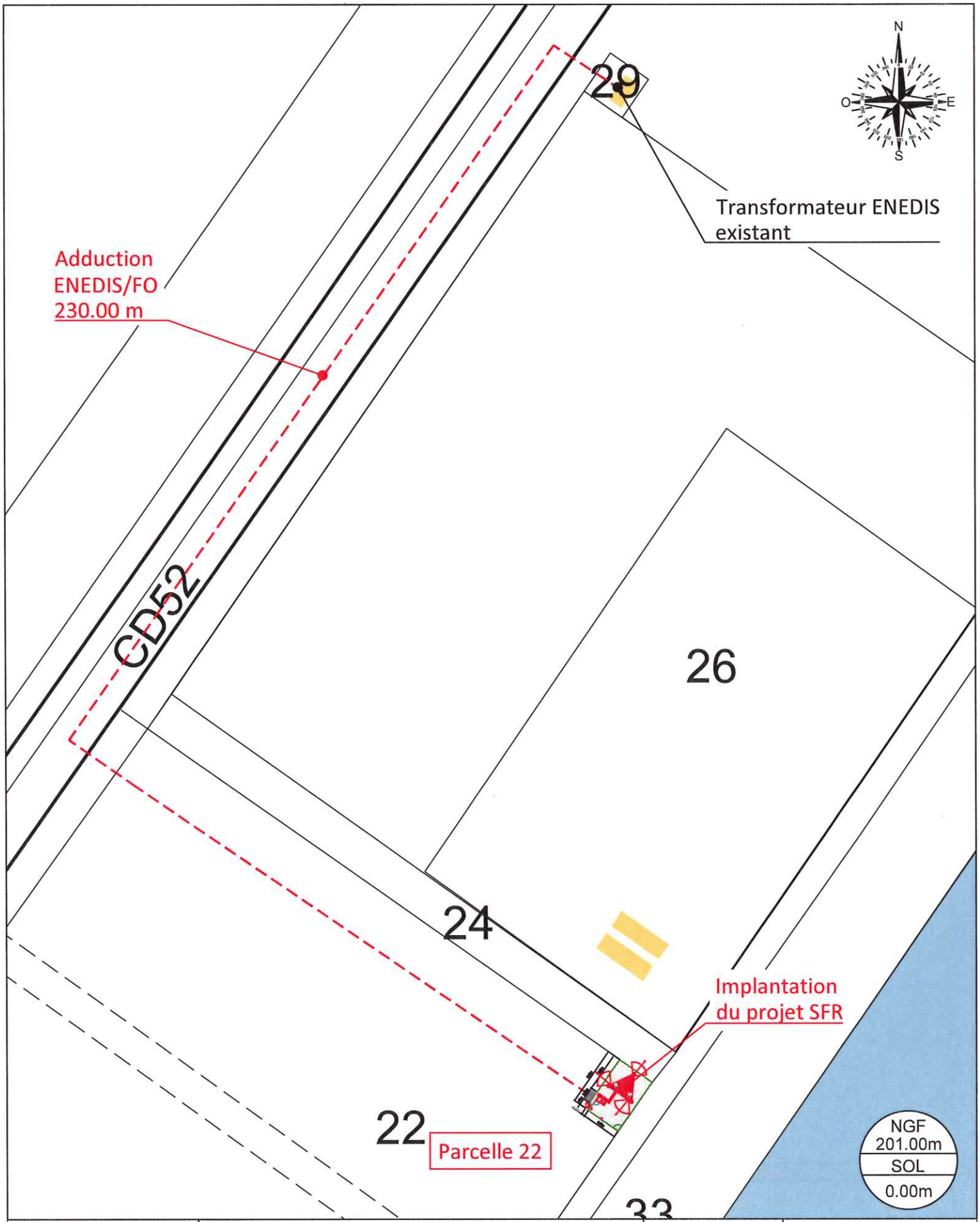

SFR	ADDUCTION DES RESEAUX				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/750
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4C	C	1/1	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

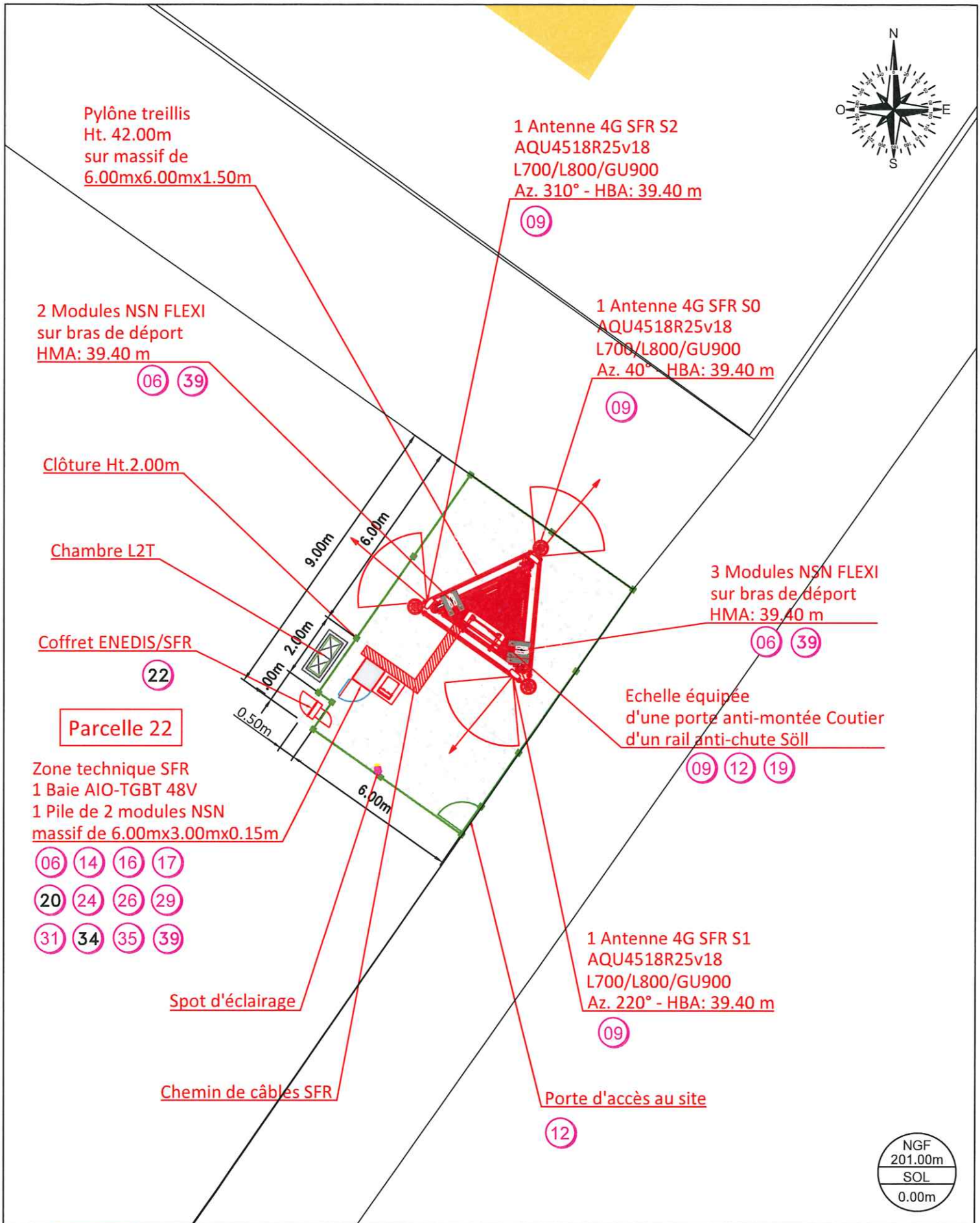

SFR	PLAN MASSE PROJET				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/150
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4D	C	1/3	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

ELEVATION - A

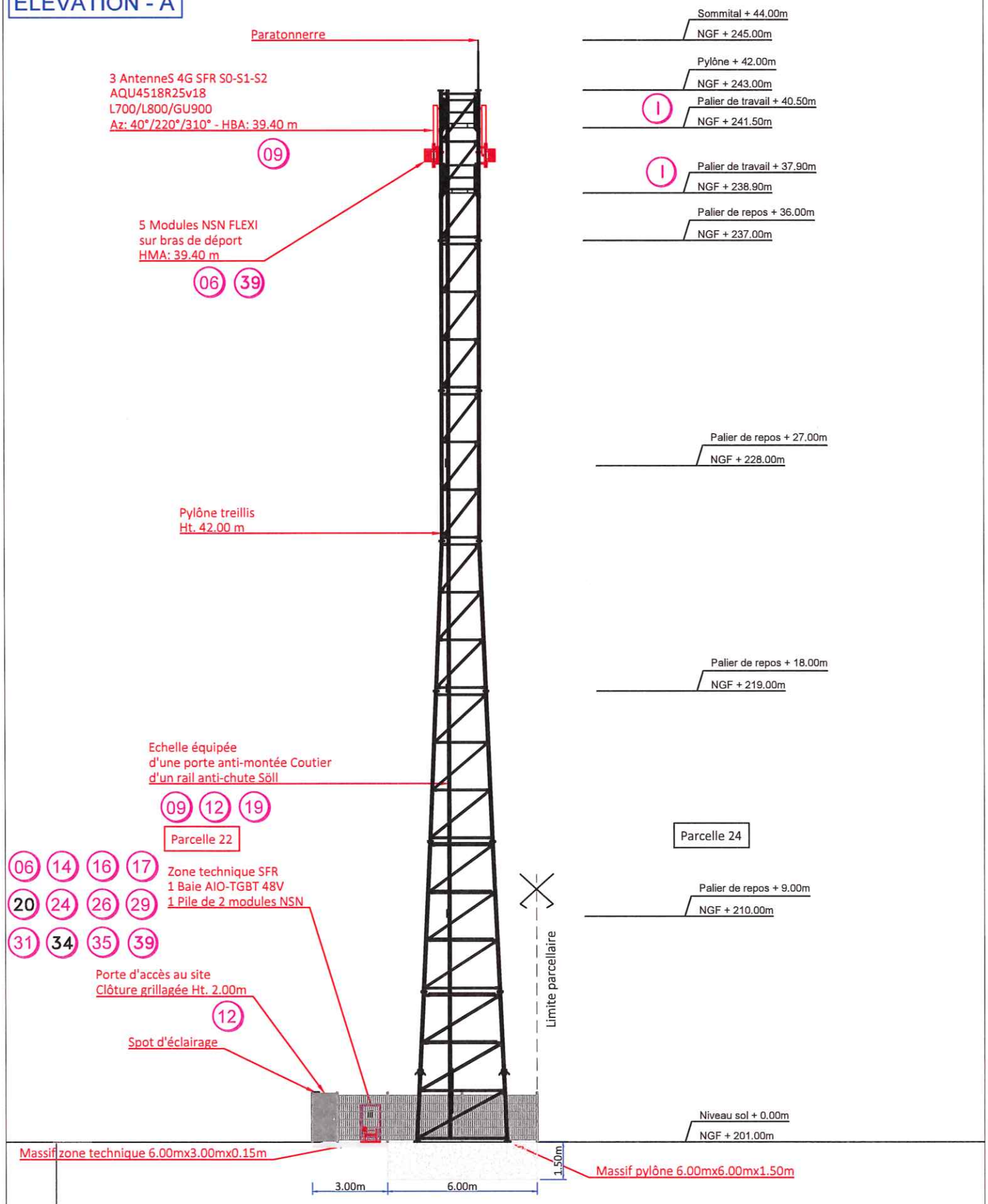

SFR	PLAN ELEVATION SECURITE				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/200
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4D	C	2/3	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

SIGNALETIQUE D'INTERDICTION		
01		ENTREE INTERDITE AUX PERSONNES NON AUTORISEES
SIGNALETIQUE D'OBLIGATION		
02		PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE CONTRE LES CHUTES
03		PROTECTION OBLIGATOIRE DE LA TETE
04		PROTECTION OBLIGATOIRE DES PIEDS
05		PROTECTION OBLIGATOIRE DE L'OUÏE
SIGNALETIQUE D'AVERTISSEMENT DE DANGER		
06		DANGER ELECTRIQUE
07		CHUTE AVEC DENIVELLATION
08		CHUTE PAR TREBUCHEMENT
09		RAYONNEMENT NON IONISANT
10		DANGER EN GENERAL
11		AVERTISSEMENT DE DANGER/OBSTACLE
SIGNALETIQUE COMPLEMENTAIRE AUX SITES SFR		
12		SIGNALETIQUE RECAPITULATIVE SITE PYLONE
13		SIGNALETIQUE RECAPITULATIVE SITE TERRASSE – CHATEAU D'EAU
14		AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LE TGBT METTRE HORS SERVICE LE REENCLENCHEUR
15		ETIQUETTE POINT D'ANCRAGE (SUR MACONNERIE) AVEC CONTROLE PERIODIQUE
16		CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES
17		NUMEROS DES TELEPHONES UTILES
18		CONSIGNES ECHELLE AMOVIBLE
19		CONSIGNES DE SECURITE SFR
SIGNALETIQUE IDENTIFICATION ELECTRIQUE		
20		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "TGBT ALIMENTE DEPUIS DISJONCTEUR EDF N°1"
21		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "TGBT ALIMENTE DEPUIS DISJONCTEUR EDF N°2"
22		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "DISJONCTEUR EDF N°1 VERS TGBT N°1"
23		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF "DISJONCTEUR EDF N°2 VERS TGBT N°2"
24		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF SUR ATELIER 48V "ATELIER 48 Vcc ALIMENTE DEPUIS TGBT N°1"
25		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF SUR ATELIER 48V "ATELIER 48 Vcc ALIMENTE DEPUIS TGBT N°2"

26		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 1 SUR BAIE RADIO "BAIE RADIO ALIMENTEE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°1"
27		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 2 SUR BAIE RADIO "BAIE RADIO ALIMENTEE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°2"
28		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 3 SUR BAIE RADIO "BAIE RADIO ALIMENTEE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°3"
29		IDENTIFICATION TGBT N°1
30		IDENTIFICATION TGBT N°2
31		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48 Vcc N°1
32		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48 Vcc N°2
33		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48 Vcc N°3
34		IDENTIFICATION BAIE RADIO N°1
35		IDENTIFICATION BAIE RADIO N°2
36		IDENTIFICATION BAIE RADIO N°3
37		DOUBLE SOURCE D'ENERGIE SUR SITE
38		TOUT FRANCHISSEMENT DU BALISAGE NECESSITE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN TECHNICIEN HABILITE PAR SFR.
39		RAYON LASER INVISIBLE
40		ACCES INTERDIT
41		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 1 SUR BANDEAU FH "BANDEAU FH ALIMENTE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°1"
42		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 2 SUR BANDEAU FH "BANDEAU FH ALIMENTE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°2"
43		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc 2 SUR BANDEAU FH "BANDEAU FH ALIMENTE DEPUIS ATELIER 48 Vcc N°2"
44		IDENTIFICATION BAIE FH N°1
45		IDENTIFICATION BAIE FH N°2
46		IDENTIFICATION BAIE FH N°3
SIGNALETIQUE COMPLEMENTAIRE		
A		POINT D'ANCRAGE SUR MAT AVEC 2 1/2 BRIDES DE FIXATION + ETIQUETAGE
B		INTERRUPTEUR ECLAIRAGE
C		ECHELLE SÖLL FIXE
D		CROSSE DE PREHENSION
E		HUBLOTS
F		POINT D'ANCRAGE SUR MACONNERIE
G		NE PAS STATIONNER DANS LA ZONE BALISEE
H		ACCES AUX ANTENNES PAR NACELLE EXCLUSIVEMENT
I		REFERMER LA TRAPPE APRES PASSAGE
J		"ATTENTION" AU DELA DE CETTE LIMITE PORT DU MASQUE ET DES GANTS OBLIGATOIRE
K		SOINS AUX ELECTRISES

SFR	PICTOGRAMMES SECURITE				DOSSIER	APS
					ECHELLE	SANS
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4D	C	3/3	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

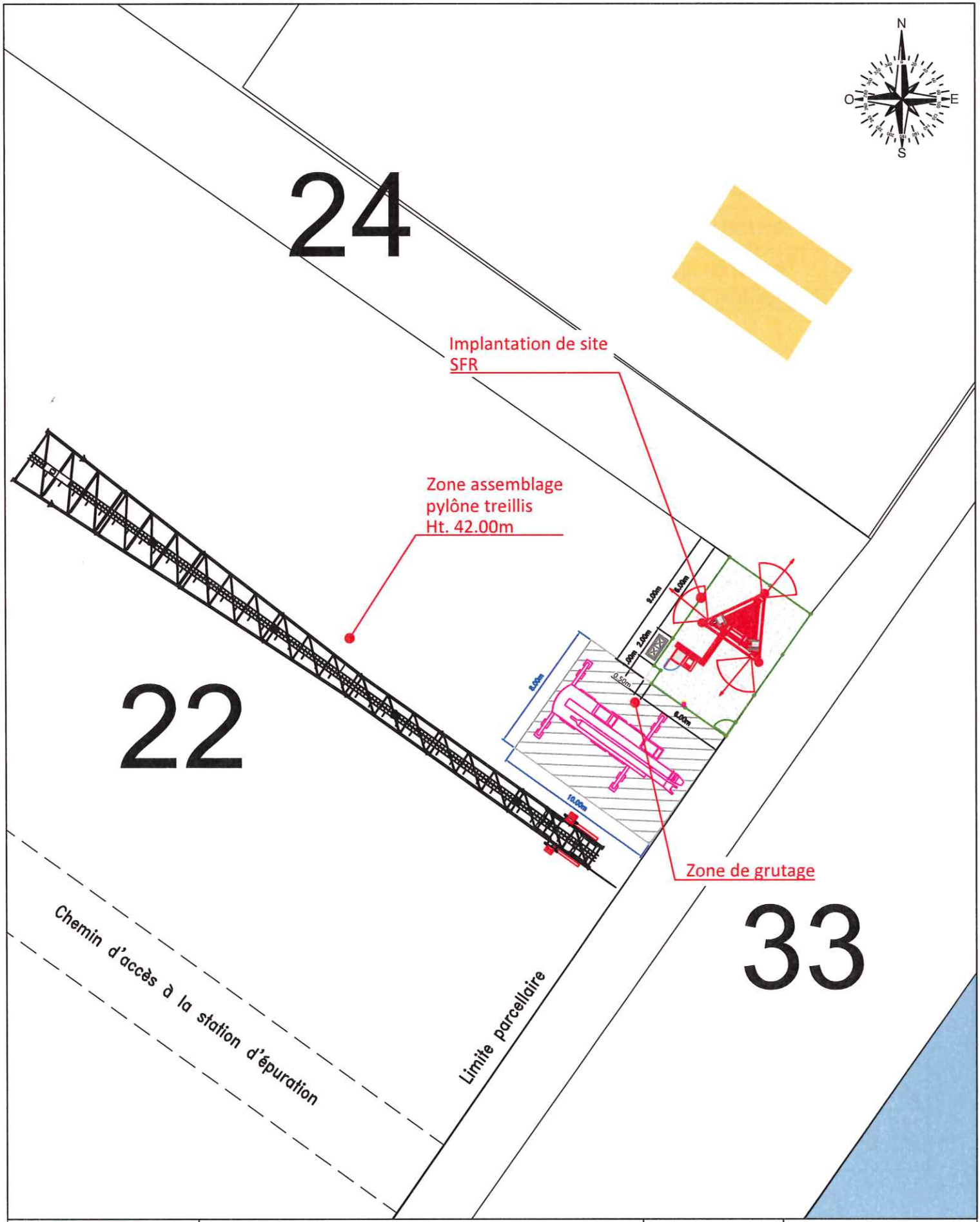

SFR	ZONE ASSEMBLAGE DU PYLONE ZONE DE GRUTAGE				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/250
	NAMBSHEIM				DATE	04/12/2023
circet	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	6810002336_2-4_APS.dwg
	6810002336	2-4E	C	1/1	DESSINATEUR	G.C.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-017

Point n° 04 **Page 1 sur 2**

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

TG/PFE
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

SERVITUDE VIALIS – ACTE NOTARIÉ

Dans le cadre du réaménagement de l'Ile du Rhin, un nouveau transformateur a dû être mis en place sur une partie du terrain dénommé « Parking des Bouleaux ».

Pour ce faire, une convention de servitude a été signée en 2023, confiant à VIALIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement des opérations de pose ou suppression, d'équipement, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages dans le cadre du raccordement du projet.

A ce stade, il y a lieu d'établir un acte notarié octroyant une servitude de pose du transformateur sur la parcelle sise à VOGELGRUN, cadastrée section 18 n° 169. Dès publication au Livre foncier, cet acte sera opposable aux tiers (annexe 4).

L'ensemble des frais, droits et émoluments seront supportés par la société VIALIS.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de SE PRONONCER favorablement sur l'opération mentionnée ci-dessus ;**

- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'acte notarié ;**
- **d'AUTORISER le Président à subdéléguer ses pouvoirs au profit de tous clercs ou employés de l'étude « SELARL ZOBLER, GUYOT ET SCHWARTZ, NOTAIRES ASSOCIES »**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

Annexe 4

Impression du projet le 05/02/2024 à 10:57

101005002
NS/VR/
N° CRPCEN 68012

REPERTOIRE:	DU

CREATION PAR CONVENTION AMIABLE DE SERVITUDES

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

A RIBEAUVILLE (Haut-Rhin), 10c, Avenue du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nathanaël SCHWARTZ, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL ZOBLER, GUYOT ET SCHWARTZ, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à RIBEAUVILLE (Haut-Rhin), 10c, Avenue du Général de Gaulle,

A reçu le présent acte contenant CONSTITUTION DE SERVITUDES à la requête des personnes identifiées comme suit :

A) <u>COMME CONSTITUANT</u>

La **Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach** dont le siège est à VOGELSHEIM (68600), 16 rue de Neuf-Brisach.

B) <u>COMME BENEFICIAIRE</u>

La Société dénommée **VIALIS**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 25.150.000,00 €, dont le siège est à COLMAR (68000), 10 rue des Bonnes Gens, identifiée au SIREN sous le numéro 451 279 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

PROJET

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée **VIALIS** est représentée à l'acte par Monsieur Benoit SCHNELL, en sa qualité de directeur général de la société ayant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts.

Monsieur Benoit **SCHNELL** étant lui-même représenté par Monsieur Vivien REISS clerc de notaire, demeurant professionnellement à 68150 RIBEAUVILLE, 10 Avenue du Général de Gaulle, en vertu d'une procuration sous seing privé légalisée par le notaire soussigné et dont l'original demeure annexé aux présentes.

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH** est représentée à l'acte par son président Monsieur Gérard HUG, demeurant professionnellement à VOGELSHEIM (68600), 16 rue de Neuf-Brisach, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du +++, transmis à la Préfecture du Haut-Rhin le +++, dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes.

Le représentant de la communauté de communes déclare que la délibération n'a été frappée d'aucun recours.

Monsieur Gérard **HUG** étant lui-même représenté par Madame Corinne SCHILLE, clerc de notaire, demeurant professionnellement à 68150 RIBEAUVILLE, 10 Avenue du Général de Gaulle, en vertu d'une procuration sous seing privé légalisée par le notaire soussigné et dont l'original demeure annexé aux présentes.

TERMINOLOGIE

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lesquels, préalablement à la création des servitudes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1°) Au Livre foncier de VOGELGRUN (68600) au nom de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach est inscrit le bien immobilier suivant savoir :

A VOGELGRUN (68600), lieudit « Île du Rhin », un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
18	169/50	Ile du Rhin	00 ha 15 a 66 ca	Landes

Origine de propriété

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach est devenue propriétaire de la parcelle originaire cadastrée Section 18 n°165/50 dont est issue la parcelle susvisée lors de sa création aux termes de l'arrêté préfectoral n°2009 – 351 - 258 du 17 décembre 2009, par substitution au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Brisach.

Ladite parcelle a fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage portant création de la parcelle nouvelle cadastrée Section 18 n°169/50 objet des présentes, établi par Monsieur Jérôme ADOR, ingénieur-géomètre à COLMAR (68000) le 14 décembre 2010, enregistré par le Service du Cadastre de COLMAR le 22 février 2011, sous numéro 384.

Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, il est référé aux annexes du Livre foncier.

2°) Au Livre foncier de COLMAR au nom de la société dénommée VIALIS est inscrit le bien immobilier suivant savoir :

A COLMAR (HAUT-RHIN) 68000, 10 rue des Bonnes Gens,
Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
XB	19	Rue des Bonnes Gens	05 ha 50 a 15 ca	Sol

Origine de propriété

La société dénommée VIALIS est devenue propriétaire dudit immeuble en pleine propriété pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte régulièrement transcrit au Livre foncier.
Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, il est référé aux annexes du Livre foncier.

CECI EXPOSE, les comparants ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, par son représentant agissant ès-qualité, constitue par les présentes à la charge de la parcelle cadastrée section 18 n° 169/50,
Au profit de la parcelle cadastrée section XB n° 19, fonds dominant, ce qui est accepté par la société dénommée VIALIS, par son représentant agissant ès-qualité,
Les servitudes ci-dessous mentionnées, savoir :

1°) Servitude d'installation et de maintien d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité et des canalisations de raccordement afférentes

Une servitude réelle et perpétuelle constituant en un droit d'installer et de maintenir un poste de transformation, les canalisations de raccordement afférentes (avec droit de passage en tréfonds) et de procéder à tous les aménagements nécessaires.

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant tous les droits nécessaires à l'accomplissement des opérations de pose ou dépose, d'équipement d'entretien, de maintenance, d'exploitation et renouvellement dudit poste et des conduites ou câbles situés en amont ou en aval de celui-ci et nécessaires à son bon fonctionnement.

L'emplacement actuel du poste de transformation figure sur le plan cadastral annexé aux présentes.

2°) Servitude d'accès et de passage

Une servitude d'accès et de passage au poste de transformation et conduites le desservant, à tout moment, de jour comme de nuit, à toute personne ou entreprise dûment habilitée par le propriétaire du fonds dominant pour l'exercice de la servitude, à pied ou en véhicule, avec ou sans matériel, ainsi que pour procéder à tous travaux nécessaires à la pose, la dépose, au renouvellement, à l'équipement, l'exploitation, la surveillance, la vérification, au contrôle, à l'entretien, au renforcement, terrassement, renouvellement et réparation, de tout ou partie des conduites de distribution d'électricité et du poste de transformation.

Ladite servitude s'exercera sur le fonds servant par la voie la plus courte pour accéder auxdites installations en veillant à limiter au maximum la gêne pour le propriétaire du fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera informé par écrit préalablement à tous travaux, sauf en cas d'urgence.

L'accès au poste de transformation devra rester en tout état de cause libre sept jours sur sept (7j/7) et vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24).

3°) Servitude de non-aedificandi

Une servitude non-aedificandi consistant à :

- maintenir une zone de un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autres du poste de transformation et des canalisations de raccordement afférentes, libre de toute construction, plantation ou dépôt ;
- ne pas remblayer ni déblayer le terrain de façon à maintenir les canalisations de raccordement afférentes à leur niveau d'enfouissement normal de quatre-vingt centimètres (0,80 m) ;
- ne pas établir d'ouvrage en sous-sol de cette zone sans autorisation préalable et écrite du propriétaire du fonds dominant ;
- ne pas verser de produit dans cette zone qui pourrait porter atteinte à la bonne conservation du poste de transformation et des canalisations de raccordement afférentes ;
- s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation du poste de transformation et des canalisations de raccordement afférentes.

Le propriétaire du fonds dominant pourra à tout moment procéder à l'enlèvement de toute plantation, arbre ou arbuste qui pourraient gêner l'exécution ou l'entretien de la canalisation.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire du fonds servant si celui-ci le demande.

Le propriétaire du fonds servant disposera en toute propriété des plantations abattues.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES FONDS DOMINANTS ET SERVANTS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées ci-dessous.

Le propriétaire et les usagers du fonds dominant devront exercer les droits en « bon père de famille » et en limitant au maximum la gêne pour le propriétaire et les usagers du fonds servant.

Le propriétaire du fonds dominant, par son représentant agissant ès-qualité, s'engage à remettre en état et à ses frais le terrain à la suite des travaux.

Le propriétaire du fonds servant, s'engage :

- à respecter, en cas de travaux non effectués par le propriétaire du fonds dominant, les dispositions prévues dans le cadre des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (décret n° 2011-1241 du 05 octobre notamment) et en cas de dégradations, à prendre en charge les frais de remise en état de la ligne aérienne électrique et de son support et accessoires ;
- à s'interdire de clore le fonds servant sans fournir au propriétaire du fonds dominant le mécanisme d'ouverture correspondant afin que ce dernier puisse intervenir à tout moment du jour et de la nuit en fonction des besoins ;
- à faire connaitre le présent acte à tout acquéreur, exploitant ou locataire du fonds servant.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les propriétaires des fonds servants et dominants s'engagent à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages notamment en cas de transfert de propriété, de création d'un règlement de copropriété, d'un cahier des charges ou de changement d'occupant ou de titulaire de droits (locataires,...).

DIVISION DU FONDS SERVANT – MAINLEVEE EN VUE DE RADIATION

Dans l'hypothèse d'une division du fonds servant, les propriétaires demanderont au propriétaire du fonds dominant d'accepter la radiation ou le cantonnement des servitudes conventionnelles objets des présentes aux seules nouvelles parcelles effectivement grevées.

PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de ce jour.

De convention expresse entre les parties, les servitudes constituées se poursuivront tant que les ouvrages seront maintenus en exploitation par le propriétaire du fonds dominant ou ses ayants-droits.

Elles disparaitront définitivement et sans indemnité dès que le propriétaire du fonds dominant aura décidé de désaffecter les ouvrages et aura libéré le terrain de toute installation.

RESPONSABILITE

Les propriétaires, ou le cas échéant tout exploitant ou occupant, seront responsables à l'égard du propriétaire du fonds dominant, pour les dommages qui viendraient à être causés de leurs faits aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

PRIX

La présente convention a lieu moyennant paiement d'une indemnité de **UN EURO (1,00 €)** symbolique.

Lequel prix a été payé avant la signature des présentes, directement entre les parties, ce que les propriétaires du fonds servant reconnaissent et en donnent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

DÉCLARATION FISCALE

Les parties requièrent l'enregistrement de la présente convention à la Taxe de Publicité Foncière au tarif du droit commun prévu par l'article 1594 D du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

Droit minimum.....**25,00 €**

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier des servitudes présentement constituées, à la charge du fonds servant et au profit du fonds dominant selon l'inscription libellée comme suit :

Servitude foncière d'installation et de maintien d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité et des canalisations de raccordement afférentes, d'accès et de passage auxdites installations, non-aedificandi consistant en une restriction au droit de bâtir et de planter à la charge de la parcelle sise à VOGELGRUNN cadastrée section 18 n° 169/50 et au profit de la parcelle sise à COLMAR cadastrée section XB n° 19.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le Livre foncier, contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire des fonds dominant et servant s'effectueront au siège social de la société ou à leur domicile.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société dénommée VIALIS.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-018

Point n° 05 **Page 1 sur 3**

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

CLIMAT / ÉNERGIE
ATTRIBUTION D'AIDES À LA RÉNOVATION

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a approuvé les nouvelles modalités du dispositif d'aides à la rénovation énergétique intégrées dans la dynamique d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les particuliers peuvent ainsi prétendre à une aide aux travaux de rénovation énergétique d'un logement principal, pour montant maximum de 3 000€, plus une aide forfaitaire de 2 000€ dans le cadre d'une rénovation globale.

Les dossiers sont instruits par le Conseiller en Énergie Partagé, qui vérifie les conditions d'éligibilité d'après les devis et contrôle la réalisation effective et conforme des travaux.

Depuis le dernier conseil, **14 dossiers** ont été instruits et validés techniquement par le Conseiller en Énergie Partagé :

[redacted]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
- Montant de la subvention : **750,00€**

[redacted]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
- Montant de la subvention : **750,00€**

[redacted]
Fourniture et pose d'une isolation de la toiture par l'extérieur
- Montant de la subvention : **1 250,00€**

[redacted]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau
- Montant de la subvention : **500,00€**

[redacted]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique
- Montant de la subvention : **1 170,81€**

[redacted]
Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée
Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique
- Montant de la subvention : **772,84€**

[redacted]
Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée
- Montant de la subvention : **462,09€**

[redacted]
Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée
- Montant de la subvention : **362,69€**

[redacted]
Fourniture et pose d'une chaudière à haute performance énergétique
- Montant de la subvention : **250,00€**

[redacted]
Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée
- Montant de la subvention : **156.13€**

[redacted]
Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée
- Montant de la subvention : **191,94€**

[redacted]
Fourniture et pose de menuiseries
- Montant de la subvention : **500,00€**

[redacted]
Fourniture et pose de menuiseries
- Montant de la subvention : **500,00€**

[redacted]

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau
- Montant de la subvention : **500,00€**

Le montant cumulé de ces subventions s'élève à **8 116.50** €.

*Pour mémoire, le montant cumulé des subventions attribuées depuis le début de l'année 2024 (janvier et février compris) s'élèverait à **17 195.24** € sur un budget annuel alloué à cette aide de **110 000** €.*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER l'attribution des aides exposées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-019

Point n° 06 **Page 1 sur 2**

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

AMÉNAGEMENT DE L'ILE DU RHIN NORD – CONVENTION DE SUPERPOSITION DES AFFECTATIONS

Dans le cadre des aménagements de l'Ile du Rhin nord, la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach a été amenée à réaliser des travaux en rive droite du grand Canal d'Alsace comprenant

- la création la gestion d'un itinéraire cyclable et d'une voierie publique,
- la création et gestion d'espaces publics et d'espaces verts,
- la mise en place de mobiliers urbains et signalétique,

sur des terrains appartenant à l'Etat et qui font l'objet d'une double affectation publique fluviale et hydroélectrique (VNF et EDF).

La superposition de ces différentes affectations donne lieu à l'établissement d'une convention passée entre :

- VNF, gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), EDF concessionnaire et gestionnaire du domaine public hydroélectrique (DPH) et l'Etat, propriétaire de l'immeuble, objet de la double affectation fluviale et hydroélectrique et autorité concédante d'une part ;
- la Communauté de Communes, bénéficiaire d'affectations supplémentaires, d'autre part.

Cette convention règle les modalités techniques et financières de gestion de ces terrains, en fonction de la nouvelle affectation (comptabilité entre les différents usages ; accès, circulation, gestion des autorisations d'occupation ; entretien et travaux post-aménagements ; redevance et indemnités (à titre gratuit dans le cas présent) ; exercice du pouvoir de police, réglementation et répression ; responsabilité, dommages causés aux ouvrages et aux personnes…).

Le projet de convention est joint à la présente délibération (annexe 5). Il pourra encore évoluer à la marge (notamment être complété au niveau de ses annexes).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER le Président à négocier les différents éléments de cette convention de superposition des affectations avec EDF, VNF et l'Etat ;**

- **d'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention de superposition des affectations et tout avenant non financier ainsi que tous documents y afférents .**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALSACE RHIN BRISACH

Annexe 5

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach concernant les dépendances immobilières affectées au domaine public fluvial confié en gestion par l'Etat à VNF et au domaine public hydroélectrique de la chute de Vogelgrun pour l'aménagement et la gestion d'un itinéraire cyclable et d'une voirie publique

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié à la Direction Territoriale de Strasbourg, 4 Quai de Paris – CS 30367 – 67010 Strasbourg cedex, représenté par Monsieur Yann QUIQUANDON en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé 22-30 Avenue Wagram, Paris 8ème, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Luc WALDURA, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d'EDF Hydro Est, faisant élection de domicile au54 Avenue Robert Schuman, 68100 MULHOUSE.

Désignée ci-après par l'appellation « EDF » ou « le Concessionnaire »

Et

L'**ETAT**, représenté par la Préfète du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Vogelgrun en charge d'approuver les conventions affectant les dépendances immobilières de la concession et propriétaire du domaine public fluvial et du domaine public hydroélectrique.

Ci-après désigné par « l'Etat »

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH, dont l'adresse est 16 route de Neuf-Brisach, 68600 VOLGELSHEIM, représentée par son Président M. Gérard HUG, dûment habilité par une délibération n° de la …..,

Ci-après désignée par « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach » ou « le Bénéficiaire »

D'autre part.

Ci-après désignées ensemble par le terme « les Parties ».

Vu le Code des Transports, notamment les articles L4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R4313-13 et R4313-14,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 et suivants et R. 513-1 et suivants, ainsi que les articles R 521-38 et R521-40,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 juin 1962 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vogelgrun dans le département du Haut-Rhin,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 28 juin 2018,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la décision du 18 janvier 2021,

Considérant l'avis tacite de la Direction Régionale des Finances Publiques du Haut-Rhin sur l'indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus pouvant résulter des affectations supplémentaires, suite à l'absence de réponse après sollicitation du XXXXX,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.
Considérant que l'affectation, de tout ou partie des parcelles sises communes de Vogelgrun section 18 parcelles n°29, n° 66 et n° 75 ; Biesheim section 59, parcelles n°2, n°3 et n° 6, à la création et la gestion d'un itinéraire cyclable et d'une voierie publique, ainsi que les aménagements induits (espaces verts/espaces publics, mobilier urbain, signalétique) est compatible avec les affectations fluviales et hydroélectriques.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention passée, par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), par EDF concessionnaire et gestionnaire du domaine public hydroélectrique (DPH) et par l'Etat, propriétaire de l'immeuble, objet de la double affectation fluviale et hydroélectrique et autorité concédante d'une part, et par le Bénéficiaire des affectations supplémentaire d'autre part.
Cette convention règle les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi que l'indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour VNF et pour EDF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le Directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du Bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VNF et EDF ont en charge la gestion respectivement du DPF et du DPH, conformément à leurs compétences et missions. Les dépendances immobilières concernées par la présente convention font l'objet d'une double affectation publique fluviale et hydroélectrique, comme l'indique l'article 3 du cahier des charges de la concession de la chute de Vogelgrun.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach prend acte que l'itinéraire cyclable et la voirie publique constituent deux nouvelles affectations.

Aussi, en application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention a pour objet d'encadrer juridiquement la création du tronçon d'itinéraire cyclable et du réaménagement de la voirie publique se trouvant sur les dépendances immobilières faisant l'objet de la double affectation précitée et organise les modalités de gestion des affectations supplémentaires résultant de cet aménagement.

Les dépendances immobilières relevant du DPH et du DPF n'ayant pas été conçues à l'origine pour supporter les contraintes apportées par cette affectation supplémentaire, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'obligera à ce que l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des voiries ci-dessus évoquées n'occasionnent aucun dommage aux dépendances immobilières et aux ouvrages préexistants.

ARTICLE 1 : OBJET

Les immeubles suivants, dépendant du DPH et du DPF en raison de leurs affectations respectivement gérées par EDF et VNF et désignées ci-après comme « le Périmètre », feront l'objet d'une affectation supplémentaire dont l'objet est la création d'un itinéraire cyclable et le réaménagement d'une voirie publique déjà existante, gérée par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, sur l'île du Rhin en rive droite du Grand Canal d'Alsace (zone aval des écluses de Vogelgrun entre les PK 224.750 et 226.100 selon détail ci-dessous :

Communes	Sections	Parcelle
Vogelgrun	18	29
Vogelgrun	18	66
Vogelgrun	18	75
Biesheim	59	002
Biesheim	59	003
Biesheim	59	006

Le Périmètre est délimité par l'emprise totale des parcelles concernées, comprenant les enrobés, les aménagements paysagers et les réseaux existants L'emprise du Périmètre est illustrée à l'annexe 1.

Il est ici précisé que les infrastructures de la présente CSA jouxtent la concession appontements paquebots fluviaux.

La voirie publique déjà existante et qui sera réaménagée emprunte le linéaire suivant :

PK début	Repères	PK Fin	Repères	Observations
225.224	Au droit de la piscine			Empiètement de quelques m² sur la parcelle 29 en section 18 à Vogelgrun puis de quelques m² sur la parcelle 66 en section 18 à Vogelgrun
225.350	Au niveau du bâtiment de la parcelle 139 en section 18			Empiètement de quelques m² sur la parcelle 75 en section 18 à Vogelgrun
225.380	A la fin du bâti situé sur la parcelle 80 en section 18	226,100	Au droit du dernier Catway Nord du port de plaisance	Présence en totalité sur la parcelle 75 en section 18 à Vogelgrun et sur les parcelles 2, 3 et 6 en section 59 à Biesheim

L'itinéraire cyclable à créer emprunte le linéaire suivant :

PK début	Repères	PK Fin	Repères	Observations
224.750	Rond point de l'ancienne plateforme douanière	226.100	Au droit du dernier Catway Nord du port de plaisance	Passage par l'ensemble des parcelles de la présente convention

En application de l'article L 2123-7 précité du CG3P, la présente convention acte de la superposition des affectations publiques hydroélectriques/fluviales, de l'itinéraire cyclable et de la voirie publique tous deux gérés par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Ces quatre affectations étant compatibles entre elles, la convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion de ces dépendances immobilières entre les Parties.

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion des affectations initiales, conservée par EDF et VNF.

Les dépendances immobilières relevant du DPH et du DPF concernées par la superposition d'affectations, désignées comme « Le Périmètre », sont représentées en vert sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

La berge rive droite du Grand Canal d'Alsace n'est pas incluse dans le Périmètre de la superposition d'affectations et sa gestion reste à la charge d'EDF excepté pour la partie des berges incluses dans le périmètre de la concession « appontement paquebots fluviaux » dont la gestion reste à la charge du concessionnaire SERVIS RHIN.
Cependant, tout impact du Périmètre sur la berge est, par destination à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que les affectations supplémentaires (itinéraire cyclable et voirie publique) soient compatibles avec la double affectation initiale (DPF et DPH) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers des affectations supplémentaires, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les-dits usagers par tout moyen. Il réglemente les usages dont son aménagement fait l'objet et veille, en coordination avec VNF et EDF le cas échéant, à l'application des règlements qu'il édicte.

Il en va de même pour VNF et EDF le cas échéant au titre des deux affectations initiales.

En outre, le libre accès au Périmètre doit être garanti à VNF, l'Etat et EDF quel qu'en soit l'usage, sauf considérations liées à la sécurité ou à la salubrité publique.

Le Bénéficiaire, compte tenu des caractéristiques de son aménagement, est dûment informé que certaines activités de VNF ou EDF (passage d'engins notamment) sont susceptibles d'occasionner des dommages (tassements, dégradations prématurées de l'enrobé...) à cet aménagement. Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre VNF ou EDF en vue d'obtenir réparation de ces dommages.
En particulier, s'il était trop compliqué ou coûteux de dimensionner un itinéraire cyclable résistant à de fortes contraintes en matière de tonnage, les éventuels dégâts qui lui seraient occasionnés par les engins (EDF, VNF ou leurs sous-traitants) seraient pris en charge par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, le principe étant que l'aménagement cyclable et la voirie publique n'occasionnent aucun surcoût d'exploitation ou de maintenance pour EDF et VNF et que son entretien, ainsi que celui de ses accessoires soient à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du DPH, ni leur fonctionnement. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages restent affectés au DPH et demeurent inaliénables et imprescriptibles.

De même, la superposition d'affectations ne remet pas en cause le DPF confié à VNF. Ainsi les parcelles et ouvrages concernés restent affectés au DPF et demeurent inaliénables et imprescriptibles.

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF confié à VNF et sur le DPH sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF et de l'Etat, EDF entendue.

VNF et EDF conservent le droit d'apporter respectivement au DPF et au DPH toutes les modifications indispensables à la conduite de leurs missions et nécessaires à la gestion de ces domaines publics sans que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité au titre de cette modification.

ARTICLE 4 : DURÉE –MODIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur après signature par toutes les Parties et restera en vigueur tant que les quatre affectations subsistent.

L'Etat aura la faculté de se substituer à EDF pour l'application de la présente convention à tout moment en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute de Vogelgrun.

L'Etat s'engage à transférer les obligations de la présente convention au futur concessionnaire en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute de Vogelgrun.

Feront l'objet d'un avenant adopté par l'ensemble des Parties et pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente convention :

- tout projet de modification jugée significative touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages d'une des 4 affectations en présence ;
- tout projet de modification jugée significative concernant l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages d'une des 4 affectations en présence.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent que le périmètre est pris en l'état avec pour seul aménagement déjà existant la voirie publique (cf article 1).

Les Parties effectuent, aux frais du Bénéficiaire, un état des lieux contradictoire après travaux (dans les 6 mois) du Périmètre faisant l'objet de la présente convention. Cet état des lieux sera annexé à la présente (annexe 4).

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire, un état des lieux sortant contradictoire est dressé dans les 60 jours avant le terme de la convention par les Parties et listera le cas échéant, les réparations ou charge d'entretien nécessaires pour garantir un bon état d'usage de la voirie qui restent à la charge du bénéficiaire ainsi que la date limite de réalisation (cf. l'article 7 de la présente convention).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF et EDF.

- **Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach**

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à VNF, qui transmettra à l'Etat et à EDF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue de la remise en état des terrains, dont les conditions sont précisées à l'article 7 de la présente convention.

- **Résiliation à l'initiative de VNF**

VNF conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du DPF viennent à l'exiger, de requérir, après avis de l'Etat propriétaire du DPF, la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 12 mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception que lui aura envoyée VNF, sauf cas d'urgence. L'urgence est liée à la sûreté hydraulique et à la sécurité du site.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 2 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

- **Résiliation à l'initiative de l'Etat**

L'Etat, propriétaire du DPH, conserve le droit, si les besoins liés à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vogelgrun viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 12 mois à compter de la date de réception par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par l'Etat, sauf cas d'urgence. L'urgence est liée à la sûreté hydraulique et à la sécurité du site.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 2 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 7 : ETAT DU PERIMETRE ET REMISE EN BON ETAT D'USAGE DU PERIMETRE

Le Bénéficiaire prend le Périmètre défini à l'art. 1er en l'état. A ce titre, il s'interdit de rechercher la responsabilité de VNF et / ou d'EDF et / ou de l'Etat pour des situations ou des faits quelconques survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En cas de dommage occasionné par le Bénéficiaire aux biens gérés par VNF ou EDF, le Bénéficiaire propose sans délai les mesures nécessaires à leur remise en état initial et le calendrier pour leur mise en œuvre. Sans préjudice de l'application de l'article 14 relatif aux responsabilités, il met en œuvre ces mesures conformément aux préconisations de VNF et d'EDF et dans le respect des articles 11 et 12 notamment. Le cas échéant les pénalités de retard définies au présent article peuvent s'appliquer.

A l'expiration de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'accusé réception du courrier de résiliation, le Bénéficiaire remettra à ses frais exclusifs, le Périmètre en bon état d'usage. A cet effet, un état des lieux est contradictoirement établi qui identifie les travaux de réparation ou les charges d'entretien nécessaires à la remise en bon état d'usage du Périmètre et acte la restitution gratuite des aménagements restants.

Dans ce cas, VNF et l'Etat se seront préalablement entendus par convention. Les modalités de gestion des installations remises à l'une ou l'autre des Parties feront l'objet d'une convention entre l'Etat, EDF entendue et VNF.

Si, à l'issue du délai de 6 mois indiqué à l'alinéa 6, les travaux de remise en bon état d'usage n'ont pas été effectués une pénalité de 100 € par jour de retard est reversée par le Bénéficiaire à VNF et une pénalité de 100 € par jour de retard à EDF.

En cas de manquement à ces obligations dans un délai de deux (2) mois après une mise en demeure restée sans suite, VNF ou EDF feront réaliser les travaux mais les refactureront au bénéficiaire.

Tant que les travaux de remise en état ne sont pas achevés, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach reste responsable de ses aménagements.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que *« la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».*

En l'espèce, selon l'avis de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, la superposition d'affectations n'engendre pour VNF, l'Etat ou EDF aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : DROITS RÉELS

La présente convention ne donne à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach aucun droit réel au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CG3P.

ARTICLE 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par le ou les détenteur (s) de l'exercice de ces pouvoirs sur leur territoire de compétence sur le Périmètre concerné par la présente convention.

EDF pour sa part, ne détient aucun pouvoir de police.

ARTICLE 11 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT- SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach se doit d'obtenir l'ensemble des autorisations réglementaires et administratives afférentes aux aménagements qu'elle souhaite réaliser (permis de construire, déclaration préalable, ...) et activités qu'elle souhaite exercer.

Travaux d'aménagement

Les ouvrages du DPF et du DPH de l'aménagement de la chute de Vogelgrun conservant leurs destinations initiales, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach devra veiller à réaliser ses travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, de gêne ou de contrainte de quelque ordre que ce soit aux ouvrages relevant des domaines publics préexistants.

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire cyclable et de la voirie publique font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF et EDF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants dans le Périmètre.

La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du Périmètre sont intégralement pris en charge par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et conduits sous son entière responsabilité.

De manière générale, tous travaux dans le périmètre de la concession hydraulique (implantation nouvel ouvrage, modification de l'ouvrage en place ou travaux complémentaires) doivent être conformes au code de l'énergie et notamment à l'article R. 521-40 qui dispose que les projets de travaux qui modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38 du même code.

Ces formalités sont accomplies par EDF en tant que concessionnaire hydroélectrique.

A cette fin, le bénéficiaire remettra à EDF et VNF un dossier décrivant les travaux projetés. Ce dossier, appelé dossier d'exécution, sera rédigé par un bureau d'étude agréé (au sens de l'arrêté du 12/02/2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques) au titre de la sûreté hydraulique. Il sera remis un dossier complet (en deux exemplaires - version informatique et papier), deux mois avant la date souhaitée pour le dépôt du dossier à la DREAL. Après instruction, le préfet peut autoriser les travaux par arrêté. Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de cet arrêté d'autorisation de travaux. Une convention spécifique sera conclue entre le bénéficiaire et EDF avant le démarrage des travaux afin de transposer les prescriptions de cet arrêté d'autorisation des travaux.

Les accès au Grand Canal d'Alsace devront être maintenus libres en permanence, y compris pendant les travaux de construction de l'itinéraire cyclable et de la voierie publique, pour VNF, EDF, leurs préposés et les entreprises travaillant pour leur compte.

En l'espèce, le plan de l'aménagement de l'île du Rhin tel qu'il figure à l'annexe 3 est validé par les parties, tant du point de vue de l'implantation des voieries – route et itinéraire cyclable - que du mobilier urbain, candélabres, réseaux électriques y afférents et des aménagements paysagers (arbres, haies, espaces verts, espaces publics).

Aucun obstacle physique (glissière, mobilier urbain, plantations ...) ne devra donc être implanté le long de l'itinéraire cyclable sans accord écrit de VNF et d'EDF.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage également à remettre en état le terrain après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Dans la mesure où des travaux inclus dans le Périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra autorisation d'occuper le DPF et le DPH pour les besoins et la durée des travaux réalisés.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres, canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, piézomètres, prises et rejets d'eau...), ainsi qu'aux terrains et ouvrages de la concession hydroélectrique et du DPF. Le Bénéficiaire réalise les DICT nécessaires à cette fin. Tout dommage à l'un quelconque de ces aménagements sera réparé ou indemnisé par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le DPF et le DPH, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'elle réalise pour les besoins de la présente convention de superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part de VNF et d'EDF. Ils font l'objet d'un état des lieux après travaux (annexe 4) qui fera partie intégrante de la présente convention, adressé par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach dans le mois suivant la fin des travaux. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF et d'EDF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Signalisation - Equipements

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et réalisée en concertation avec VNF et EDF, ce, en vue d'un partage équilibré du DPF et du DPH et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

A ce titre la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à permettre un accès permanent à VNF et EDF, aux services, de secours ou de police, ainsi que ceux représentant l'autorité compétente en matière de police de la navigation

Également, le Périmètre étant, dans ses multiples usages (industriels, professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, amodiataires...), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF et d'EDF, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du Périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

Sécurité

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, dans le Périmètre, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des aménagements qu'elle réalise et de la concession de force hydroélectrique et de la voie d'eau navigable.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET TRAVAUX POST AMENAGEMENT

Principe d'information préalable par les Parties

VNF, EDF et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engagent à prévenir par écrit respectivement les autres Parties (annexe 2) de tous travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne et hors travaux d'urgence, dans un délai de 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A compter de la réception de l'information, chacune des Parties dispose d'un mois pour formuler si nécessaire ses observations sur les travaux projetés.

Le déneigement sera réalisé par la partie qui en exprime le besoin, à sa charge dans le respect des caractéristiques du revêtement en place (proscrire l'utilisation du sel.sur un revêtement en béton désactivé). La partie qui réalisera cette intervention s'engage à informer les autres parties.

Obligations de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach gère et entretient les ouvrages et les biens dans le périmètre défini à l'article 1 et supportant la superposition d'affectations objet de la présente.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach consent en particulier :

- A entretenir le Périmètre, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...).
- A réaliser l'entretien incluant notamment le balayage de la chaussée, le ramassage des feuilles et des branchages divers, le fauchage et le débroussaillage des abords de la chaussée, entretien des espaces verts, élagage des arbres, le maintien en bon état de tous les mobiliers urbains et des aires occupées, de la signalisation, de la signalétique, des équipements de sécurité, des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.
- A assumer également la collecte des déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement, notamment en cas d'installation de poubelles.

Elle effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPF et au DPH et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit Périmètre.

Obligations de VNF et d'EDF :

VNF et EDF exploitent et entretiennent le DPF confié et le DPH concédé, et réalisent à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

A ce titre notamment, EDF assure à ses frais le fauchage des berges qui ne sont pas incluses dans le Périmètre (c'est-à-dire au-delà de la limite parcellaire).

VNF et EDF s'engagent à prévenir la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach préalablement à tous travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement qu'ils réalisent sur leurs ouvrages et qui peuvent intéresser les ouvrages du Bénéficiaire selon les modalités fixées ci-dessus.

Le déneigement sera réalisé par la partie qui en exprime le besoin, à sa charge.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT POUR LA BIODIVERSITÉ

VNF et EDF, en accord avec l'Etat, sont engagées depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de leur foncier. VNF et EDF étendent désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur leur foncier.

Ainsi, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles elle est déjà tenue :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au Périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides, ...)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement à VNF et EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

qui seraient mis en place ultérieurement par EDF, VNF ou le concessionnaire des appontements paquebots fluviaux.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ, DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES ET AUX PERSONNES

Chacune des Parties est réputée responsable des dommages causés aux personnes et aux biens se trouvant dans le Périmètre lorsque ces dommages résultent de la gestion et de l'exploitation des biens de son domaine public ainsi que des usages dont ces biens font l'objet.

L'annexe n°3, établi la liste des ouvrages et aménagements réalisés dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable et du réaménagement de la voirie, objets de la présente Convention, et détermine les charges d'entretien et de renouvellement de ces ouvrages/aménagements.

Il est entendu que l'entretien et le remplacement des ouvrages/aménagements à la charge du Concessionnaire seront réalisés conformément à son propre niveau d'exigence ; si la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a des besoins plus contraints du fait, notamment, des normes de sécurité liées à la circulation de ses usagers, elle réalisera les travaux complémentaires à ses frais.

En particulier, la Partie qui réalise des travaux ou fait réaliser des travaux pour son compte assume la responsabilité des dommages de toute nature pouvant en résulter.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est responsable, à compter de la signature de la convention et pendant toute sa durée, de l'état du Périmètre défini à l'article 1er, y inclus l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que de l'état des emprises de ses aménagements.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est également responsable de tous dommages aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont elle est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés aux articles 11 et 12 et de l'entretien normal de ses aménagements.

Aucune des Parties ne saurait être a priori tenue pour responsable de dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale de leurs biens compris dans le Périmètre par des tiers.

ARTICLE 15 : ACCES – CIRCULATION – STATIONNEMENT – GESTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Pour l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le Périmètre, à pied ou avec tout véhicule ou engin lourd des agents de VNF, de l'Etat et d'EDF et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Desserte

Le Périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme.

Gestion des autorisations d'occupation temporaire du DPF et du DPH

VNF et EDF conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du DPF confié et du DPH concédé et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le Périmètre.

VNF, EDF et l'Etat conservent également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du DPF confié et du DPH concédé et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler, d'occuper et de stationner sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 16 : TRANSMISSIBILITE

Dans la mesure où la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la convention est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 18 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF, EDF, l'Etat et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours quelconque à l'une de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre
- Annexe 2 : Coordonnées des Services Responsables
- Annexe 3 : Plan de l'aménagement de l'île du Rhin (plan de masse tranche ferme)
- Annexe 4 : Etat des lieux après travaux

Les annexes 2 et 3 seront révisées et actualisées en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention. Les révisions seront actées par échanges de lettres officielles entre les parties et les annexes ainsi révisées substituées de plein droit sans qu'il y ait lieu de recourir à la passation d'un avenant.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les Parties font élection de domicile :

- VNF
4 Quai de Paris
CS 30367
67010 STRASBOURG CEDEX

- EDF
Hydro Est
54 avenue Robert Schuman
68100 MULHOUSE

- Préfet du Haut-Rhin

Préfecture de Colmar
68 000 COLMAR

- Le Bénéficiaire : Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
16 route de Neuf-Brisach
68600 VOLGELSHEIM

Fait à....., le .../ .../ ..... en 5 exemplaires

VNF,
M. Yann QUIQUANDON, Directeur Territorial

EDF,
M. Luc WALDURA, Directeur d'EDF Hydro Est

Pour l'Etat,
M. Louis LAUGIER
Préfet du Haut-Rhin

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach,
M. Gérard HUG, Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE

ANNEXE 2 – COORDONNEES DES SERVICES RESPONSABLES

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	
Service administratif	Opérationnel
VNF	
Service administratif	Opérationnel
4 Quai de Paris CS 30367 67010 STRASBOURG CEDEX *Unité fonctionnelle Bâtiments-Domaine Urbanisme* *03 67 07 92 15* *bdu.sg.dts@vnf.fr*	Unité Territoriale Strasbourg Rhin 2, route de l'Ill, BP 19, 67761 GAMBSHEIM Cedex 03 88 59 76 00 ut-sr.dut.dts@vnf.fr numéro d'astreinte CARING :
EDF	
Service administratif	Exploitant - Usine de Vogelgrun
Hydro Est 54 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE	Astreinte de décision du GU 03 89 50 01 57 exploitant.vogelgrun@edf.fr

ANNEXE 3 –PLAN DES AMENAGEMENTS

ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-020

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

EP

Rapport présenté par Josiane BIGEL

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

ANIMATION DU TERRITOIRE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DES PROGRAMMES D'ANIMATIONS VACANCES

En 2023, 32 associations du territoire, ayant participé aux programmes d'animations organisés pendant les vacances scolaires par les Foyers-Clubs du Haut-Rhin et la Communauté de Communes, ont bénéficié d'une subvention pour chaque créneau d'activité encadré.

Le montant de cette subvention n'a pas évolué depuis 2012 ; il est actuellement de 75 € par créneau d'activité (environ 2 heures).

La Commission « Animation, Jeunesse, Sport et Solidarité », réunie en date du 28 novembre 2023, a proposé d'augmenter le montant de la subvention accordée et de passer à 100 € par créneau d'activité encadré.

Le coût prévisionnel de ces subventions, pour l'année 2024, s'élèverait à 16 300 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER l'augmentation du montant de la subvention versée aux associations partenaires des animations vacances à 100 € par créneau d'activité encadré, et 200 € par créneau à l'association AIMA de Heiteren dont l'activité génère un coût très supérieur dû aux soins des animaux**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-021

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

CR
Rapport présenté par Christine SCHWARTZ

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

PÔLE PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH (CCARB) ET L'ASSOCIATION PETITE ENFANCE CENTRE HARDT (APECH)

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la CCARB soutient financièrement l'association APECH qui assure la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants situés à Fessenheim et Munchhouse. Une convention annuelle est signée entre les deux parties.

Objet de la convention : l'APECH s'engage à contribuer au projet social intercommunal et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. La CCARB s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Durée de la convention : du 01.03.2024 au 28.02.2025.

Rappels : montant de la subvention de l'année N-3 : 400 000 euros ;
montant de la subvention de l'année N-2 : 316 000 euros ;
montant de la subvention de l'année N-1 : 294 000 euros.

Dans le cadre de la Convention Territoire Globale (CTG), nouveau dispositif de financement qui remplace le précédent Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), la Prestation de Service Enfance/Bonus Territoire est versée directement par la Caf du Haut-Rhin au gestionnaire ; le montant ainsi perçu par l'APECH au titre de l'exercice 2023 est de 105 686 €.

En complément de cette Prestation de Service Enfance/Bonus Territoire, l'association APECH, au travers du budget prévisionnel 2024 transmis à la CCARB, sollicite auprès de la collectivité une subvention d'un montant de 294 000 €.

Le montant de la subvention proposé à l'assemblée délibérante pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est de **294 000 €.**

Une clause de revoyure est prévue en cours d'année après l'analyse du compte administratif 2023 de l'association.

Conditions de versement par la CCARB :
- 50% du montant annuel (soit 147 000 €) au début du mois de mars 2024 ;
- 50% du montant annuel (soit 147 000 €) au début du mois de septembre 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER le renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (annexe 6) entre la Communauté de Communes et l'association APECH pour la période allant du 1er mars 2024 au 28 février 2025 ;**

- **d'ATTRIBUER à l'association APECH une subvention de 294 000 € ;**

- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

Annexe 6

Association de Gestion
"La Petite Enfance du Centre Hardt"

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach dont le siège est situé au 16 rue du Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM représentée par Monsieur Gérard HUG, Président, ci-après dénommée CCARB,

Et

L'association de gestion de « La Petite Enfance du Centre Hardt », N° Siret 432 835 445 00011, association régie par la loi locale 1908, dont le siège est situé au 2 rue du Rhin 68740 FESSENHEIM, représentée par Madame Angéline BARBIER, Présidente, ci-après dénommée APECH,

Il est convenu comme suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique sociale et de solidarité, la CCARB a décidé d'intervenir financièrement en faveur des associations de son territoire, œuvrant dans ce champ, afin de favoriser le développement social par le soutien aux actions éducatives, à l'information, à la prévention et à la participation des personnes et des familles, la mise en réseau et la coordination des acteurs sociaux du territoire.

Article 1er – Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, l'APECH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à contribuer au projet social intercommunal, conformément à son objet social (dont le contenu est précisé à l'annexe 1) et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la CCARB s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un (1) an, la présente convention est conclue du 1er mars 2024 au 28 février 2025. Elle est reconduite annuellement par décision de la CCARB.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention annuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'objectif du projet conforme à l'objet social de l'APECH visé à l'article 1er (annexe 1) ;
- Le budget prévisionnel global ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, les ressources propres, etc. (annexe 2) ;
- La valorisation des mises à disposition de personnel de la CCARB (annexe 3) ;
- La mise à disposition de locaux et de services (photocopieur multifonction, ligne téléphonique et internet) moyennant un loyer annuel fixé à 15 000 € (annexe 3 bis), ainsi que la mise à disposition à titre gracieux d'un utilitaire du parc de véhicules de la CCARB (annexe 3 ter) ;
- Les modalités de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 (annexe 4 : les critères) ;
- Le compte-rendu financier de l'exercice précédent (annexe 5 : voir article 5) ;
- Les modalités relatives à l'harmonisation de la Politique Petite Enfance du Territoire au travers des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach :

- décision du 15/05/2017 : Uniformisation de l'accessibilité à l'accueil collectif, pour l'ensemble de l'offre de service PE du territoire, avec la mise en place d'un Guichet Unique PE (annexe 6)

- décision du 15/10/2018 : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour les communes de l'ex-CCER (annexe 7)

- décision du 12/12/2018 : Uniformisation du service d'accueil individuel avec le Relais d'Assistantes Maternelles de le CCARB, comprenant deux antennes, Biesheim et Fessenheim (annexe 8)

- décision du 25/02/2022 : Convention Territoriale Globale entre la CCARB et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025 (annexe 9)

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Le CCARB s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association de Gestion « La Petite Enfance du Centre Hardt », au vu des objectifs négociés précités et selon les dispositions financières énoncées ci-dessous.
Une subvention de 294 000,00 € pour la période sera créditée au compte de l'APECH selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera fait selon le rythme suivant :
- 50% du montant annuel (soit 147 000,00 €) en début du mois de mars 2024,
- 50% du montant annuel (soit 147 000,00 €) en début du mois de septembre 2024.

Article 5 – Obligations sociales et comptables

L'APECH s'engage à :

- Organiser un comité de pilotage annuel, associant l'élu en charge de la politique sociale de la CCARB afin de rendre compte des actions réalisées et des projets à venir, des difficultés éventuellement rencontrées et des ajustements à envisager ;

- Fournir chaque année le compte rendu financier, dont un modèle est joint en annexe 5 à la présente convention, propre à l'objectif (projets, actions ou programmes d'actions) signé par sa Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que les indicateurs qui sont liés aux programmes voire aux actions engagées par la CCARB ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. L'APECH est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes (Association recevant un montant global de subventions d'au moins 153 000 €) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- Transmettre à la collectivité copie des notifications de versement des droits à la Prestation de Service Enfance/Bonus Territoire 2024, dont le montant des droits est versé par la Caf du Haut-Rhin, selon le calendrier :
  - acompte 70% avant le 31/12/2024 ;
  - solde 30% courant 04/2025.

Article 6 – Autres engagements

L'APECH communiquera sans délai à la CCARB copie des déclarations mentionnées aux articles 21 à 79-IV du code civil local régissant le fonctionnement des associations alsaciennes et mosellanes. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'APECH en informe la CCARB.

Article 7 – Clause résolutoire

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la CCARB des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association de Gestion « La Petite Enfance du Centre Hardt » et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CCARB pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le remboursement.

Article 8 – Contrôle de la CCARB

L'APECH s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCARB de la réalisation de l'objectif et de la bonne tenue de la gestion financière et administrative de l'APECH, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la CCARB ou toute personne par elle déléguée par ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CCARB a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCARB et l'APECH et précisée en annexe 4 de la présente convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention. L'évaluation finale doit intervenir avant le 1er juillet 2025.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Articles 12 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Volgelsheim, en deux exemplaires originaux, le 19 février 2024.

La Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach

Le Président,

Gérard HUG

L'association de Gestion
«La Petite Enfance du Centre Hardt »

La Présidente,

Angéline BARBIER

Annexe 1 : Projet social de l'APECH

L'APECH est une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local applicable en Alsace-Moselle. Elle a pour buts de :

- Mettre en œuvre la politique globale de l'accueil des enfants et de leur famille, définie par la CCARB ;
- Gérer les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) créés dans le cadre de la CCARB : EAJE Pirouette à Fessenheim et EAJE Papouille à Munchhouse ;
- Assurer, avec la collaboration des usagers, des organismes et services intéressés par les réalisations, la gestion des actions pour l'enfance ;
- Etablir un programme financier permettant la gestion et la vie des structures créées, faire toutes les démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes les administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide, assurer une équitable répartition des ressources compte tenu des activités et des besoins ;
- Gérer le personnel relevant du statut associatif ainsi que le personnel mis éventuellement à disposition par la CCARB ;
- Mettre en place des actions de soutien à la parentalité ;
- Favoriser le développement et l'épanouissement de l'enfant de 10 semaines à 6 ans ;

L'APECH s'interdit toute activité politique ou d'ordre confessionnel.

Pour tendre vers ces objectifs, les projets se déclinent dans le cadre de missions :

Mission 1 : Accompagner les familles dans l'éducation par la socialisation

- Accompagnement, orientation vers les structures ou dispositifs d'accueil locaux
- Activités ponctuelles auprès des enfants âgés de moins de 6 ans

Mission 2 : Soutenir la parentalité pour faciliter les relations parents-enfants

Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) :

- Intervention de spécialistes
- Cafés des parents
- Groupes de réflexions et animations du réseau
- Echanges conviviaux

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024

Nom de l'association : APECH

Siret : 432 835 445 00011

Annexe 3 : Mise à disposition du personnel

La CCARB met à la disposition de l'APECH un équivalent temps partiel de deux (2) heures hebdomadaires pour la période conventionnée.

Nom de l'agent	Temps de mise à disposition hebdomadaire	Valorisation annuelle (€)
Jérémy VANPRAET	2 h 00	Déterminé en fin de période (de l'ordre de 1 000 €)

Soit :

Annexe 3 bis : Mise à disposition de locaux

La CCARB met à la disposition de l'APECH des locaux :

LOCAL –BATIMENT	ADRESSE	Valorisation annuelle (€)
Bureau du siège de l'APECH	2 rue du Rhin 68740 FESSENHEIM	15 000 €
EAJE « Pirouette »	2b rue du Noyer 68740 FESSENHEIM	
EAJE « Papouille »	1 rue de l'Ecole 68740 MUNCHHOUSE	
Local de stockage – Cave périscolaire « La Marelle »	1 rue de l'Ecole 68740 FESSENHEIM	
Salle de réunion	2 rue du Rhin 68740 FESSENHEIM	

Annexe 3 ter : Mise à disposition d'un véhicule utilitaire de la CCARB

MARQUE	MODELE	IMMATRICULATION
RENAULT	Trafic	EH-848-XG

Annexe 4 : Critères d'évaluation

Le bilan d'activités de l'association sur le déroulement de l'année précisera les atouts et les faiblesses de l'année écoulée.
Il comprendra les éléments internes à l'association mais aussi les retours d'information des différents partenaires.
Il pourra également évoquer des pistes de réflexion, des suggestions, etc.
Il pourra préciser les actions et services prévus pour l'année suivante.

Indicateurs

1. Association

- Nombre d'adhérents de la CCARB et hors territoire
- Nombre de bénévoles et fonctions exercées
- Nombre de salariés, quotité de travail et qualification
- Eventuelles modifications statutaires ou modifications concernant la composition des membres du Bureau

2. Actions et services habituels présentés par type de public

- Rappel de la mission et déclinaison des axes de travail
- Public touché (origine géographique, répartition par âge, sexe, niveau de formation, catégories socio-professionnelles, par thème/âge...)
- Partenaires concernés
- Liste et montant des co-financements demandés et obtenus
- Tarification proposée au public

3. Eventuelles actions à caractère exceptionnel

- Calendrier
- Public touché
- Partenaires concernés
- Liste et montant des co-financements obtenus

4. Accès des citoyens à l'information et aux droits sociaux

- Liste et calendrier des supports d'information utilisés
- Utilisation du site internet de la CCARB comme relais d'information envers le public

5. Offre adaptée d'équipements et de services

- Nombre et localisation des équipements et services
- Signalisation de problèmes éventuels d'accessibilité des équipements et services

6. Mise en œuvre de la politique sociale de la CCARB

- Participation aux réunions et aux manifestations organisées par d'autres services de la CCARB et partenaires sociaux
- Liste des éventuels dossiers déposés dans ce cadre

- Liste des autres participations et/ou dossiers déposés auprès d'autres financeurs

7. Mise en œuvre d'une fonction d'observatoire partagé

- Lister les problématiques sociales et économiques repérées par l'association et leur localisation
- Lister les propositions éventuelles faites face à ces besoins

8. Maintien de l'équilibre financier de l'association

8.1 Les ratios du compte de résultat

Critère 1 : les ratios portant sur les charges

- Les charges de personnel (64)/charges totales
  Ce ratio exprime le poids des charges du personnel par rapport au budget de l'association
- Les charges de structures (61-62)/charges totales
  Ce ratio exprime le poids des charges de structures dont l'augmentation est à surveiller

Critère 2 : les ratios portant sur les produits

- Subvention de fonctionnement (74)/total produit
  Ce ratio exprime le degré de dépendance de l'association vis-à-vis des financements publics
- Opération de sponsoring + mécénat + manifestations exceptionnelles/total produit
  Ce ratio exprime la capacité de l'association à générer des produits propres

8.2 Les ratios du bilan

Critère : la capacité d'autofinancement de l'association
Calcul de l'autofinancement pour une association :
Dotation aux amortissements
+ Réserves (qui peuvent être statutaires)
+ Cession d'actifs (éventuellement)
- Excédent de l'exercice
- Reprise sur amortissements
- Reprise sur subventions
= TOTAL
Ce ratio est particulièrement important quand il s'agit de signer une convention.

En effet, c'est une présomption de bonne gestion quand une association augmente sa capacité d'autofinancement.
Il contribue à augmenter le fonds de roulement de l'association et c'est un indicateur de l'indépendance financière de la structure.

Annexe 5 : Compte-rendu financier de l'exercice précédent

En référence à l'article 5 de la présente convention, le compte-rendu financier est à fournir dans les six mois suivant la réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-022

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

FK

Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES EN VUE DE LA LABELLISATION TOURISME & HANDICAP D'UN ITINERAIRE POUR VELOS ADAPTES

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, en étroite collaboration avec l'Office de Tourisme Alsace Rhin Brisach, le réseau Alsace à vélo et l'association Colibrius (spécialiste du tricycle, de l'autonomie des personnes à mobilité réduite et de l'écomobilité), a identifié, sur le territoire, un itinéraire cyclable pouvant faire l'objet d'une labellisation Tourisme & Handicap.

La boucle cyclable concernée est la suivante : « Neuf-Brisach – Biesheim – Canal de Neuf-Brisach – Kunheim – Canal du Rhône au Rhin – Neuf-Brisach » (annexe 7).

Un diagnostic a permis d'identifier les travaux à engager afin de respecter les critères d'accessibilité, d'accueil et de prestation visés par le label Tourisme & Handicap.

Les aménagements et travaux à prévoir sont les suivants :

- Reprise du revêtement à Kunheim à la jonction de l'ancien canal du Rhône au Rhin et du Canal de Neuf-Brisach (le revêtement actuel en calcaire est jugé trop glissant) ;

- Pose de trois panneaux signalétiques annonçant une intersection dangereuse (au même endroit) ;
- Rabaissement d'un trottoir permettant l'accès à la halte nautique de Kunheim ;
- Reprise du marquage au sol (passage à niveau à Volgelsheim) ;
- Installation de deux panneaux d'information (type RIS) à Neuf-Brisach – en face de l'Office de Tourisme et à Kunheim – entrée Sud au niveau de l'aire de pique-nique ;
- Jalonnement du circuit.

Le montant total des travaux est estimé à 25 000 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Pour compléter le plan de financement de l'opération, un dossier de subvention sera déposé auprès de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité». La CeA participe à une hauteur maximum de 60 % des dépenses prévisionnelles éligibles pour la mise en œuvre du projet.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **DE SE PRONONCER favorablement sur l'opération mentionnée ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER la réalisation des travaux de mises aux normes selon les recommandations Tourisme & Handicap pour un montant estimatif de 25 000 HT ;**
- **d'AUTORISER le Président, ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes, notamment auprès de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité » ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

EUROVELO 15 - VÉLOROUTE RHIN

Der Rheinradweg / The Rhine cycle route / *Rijnfietsroute*

ALSACE à vélo — Colibrius — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les incontournables

Highlights

DS Neuf-Brisach vu du ciel

DS Musée Vauban

DS Musée MAUSA

DS Musée Bartholdi (Colmar)

DS Canal de Neuf-Brisach

DS Ancien canal du Rhône au Rhin

DS Remparts de Neuf-Brisach

Alsace à Vélo et Tricycles pour tous – Entre remparts et canaux de Neuf-Brisach à Kunheim

Ce parcours «Vélo pour tous» d'une longueur de 16 kilomètres vous permettra de découvrir Neuf-Brisach, ville parfaite imaginée par Vauban classée au patrimoine mondial par l'UNESCO ainsi que Biesheim et Kunheim, villages paisibles de la Plaine du Rhin. Entre prairies inondables et canaux bordés de forêts luxuriantes, le circuit – relativement ombragé – ne présente pas de difficultés particulières à part quelques légères côtes pour franchir quelques ponts. Vous aurez l'occasion sur le parcours de découvrir différents points d'intérêt : Musée Street Art MAUSA et Musée Vauban à Neuf-Brisach, Musée Gallo-romain à Biesheim, chemin de fer touristique et bateau sur le Rhin, halte nautique de Kunheim,... En bonus, nous vous suggérons de faire le tour des remparts de la ville fortifiée (2.4 km) pour prendre la pleine mesure de cette forteresse imprenable (attention descente et montée plutôt raides).

Alsace à Vélo et Tricycles pour tous – Entre remparts et canaux de Neuf-Brisach à Kunheim

Ce parcours «Vélo pour tous» d'une longueur de 16 kilomètres vous permettra de découvrir Neuf-Brisach, ville parfaite imaginée par Vauban classée au patrimoine mondial par l'UNESCO ainsi que Biesheim et Kunheim, villages paisibles de la Plaine du Rhin. Entre prairies inondables et canaux bordés de forêts luxuriantes, le circuit – relativement ombragé – ne présente pas de difficultés particulières à part quelques légères côtes pour franchir quelques ponts. Vous aurez l'occasion sur le parcours de découvrir différents points d'intérêt : Musée Street Art MAUSA et Musée Vauban à Neuf-Brisach, Musée Gallo-romain à Biesheim, chemin de fer touristique et bateau sur le Rhin, halte nautique de Kunheim,... En bonus, nous vous suggérons de faire le tour des remparts de la ville fortifiée (2.4 km) pour prendre la pleine mesure de cette forteresse imprenable (attention descente et montée plutôt raides).

Alsace à Vélo et Tricycles pour tous – Entre remparts et canaux de Neuf-Brisach à Kunheim

Ce parcours «Vélo pour tous» d'une longueur de 16 kilomètres vous permettra de découvrir Neuf-Brisach, ville parfaite imaginée par Vauban classée au patrimoine mondial par l'UNESCO ainsi que Biesheim et Kunheim, villages paisibles de la Plaine du Rhin. Entre prairies inondables et canaux bordés de forêts luxuriantes, le circuit – relativement ombragé – ne présente pas de difficultés particulières à part quelques légères côtes pour franchir quelques ponts. Vous aurez l'occasion sur le parcours de découvrir différents points d'intérêt : Musée Street Art MAUSA et Musée Vauban à Neuf-Brisach, Musée Gallo-romain à Biesheim, chemin de fer touristique et bateau sur le Rhin, halte nautique de Kunheim,... En bonus, nous vous suggérons de faire le tour des remparts de la ville fortifiée (2.4 km) pour prendre la pleine mesure de cette forteresse imprenable (attention descente et montée plutôt raides).

Financeurs

ALSACE Collectivité européenne — ADT Alsace Destination Tourisme

Projet réalisé en partenariat avec Colibrius et Alsace Rhin Brisach

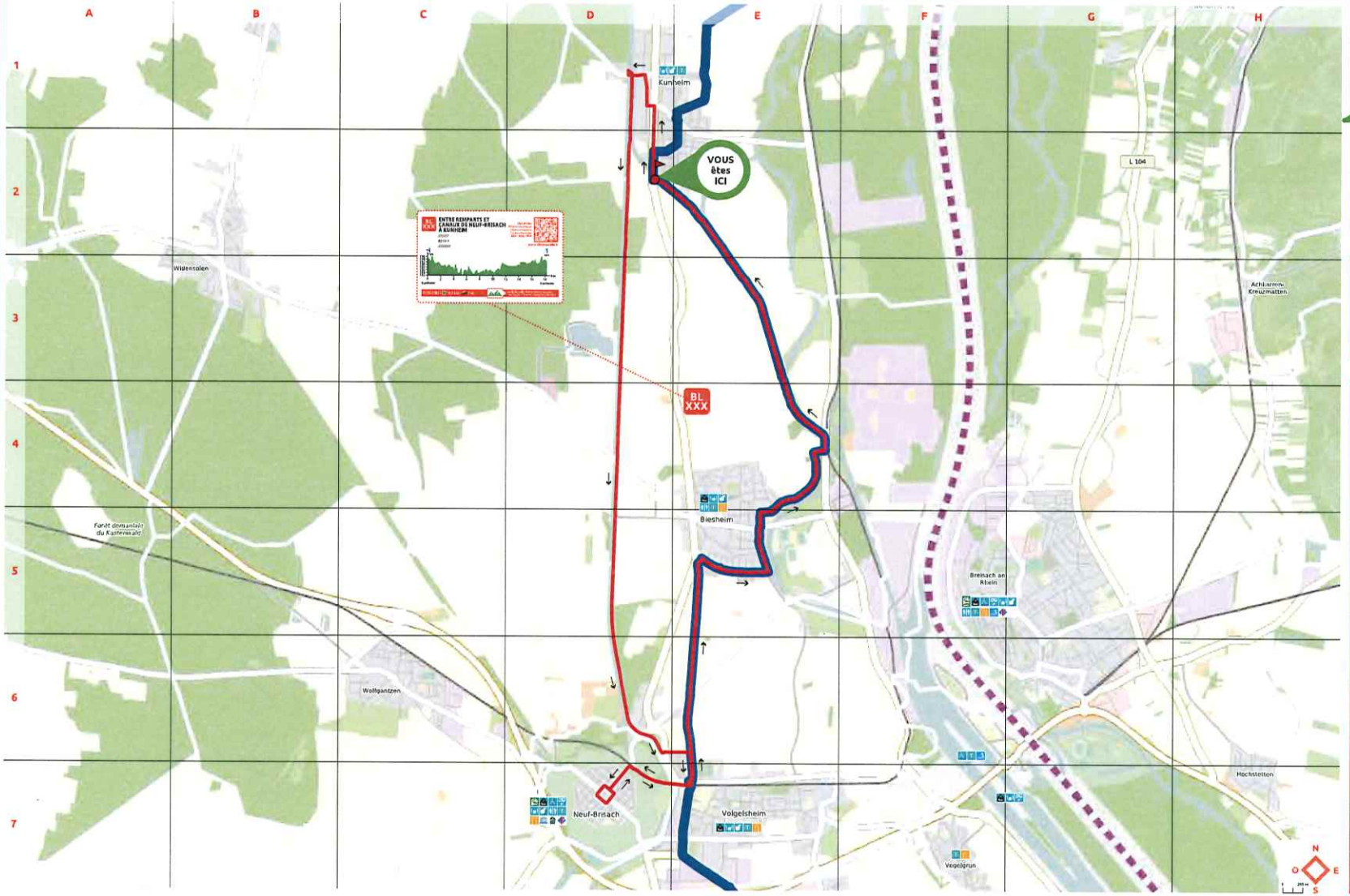

Informations mobiles : www.alsaceavelo.fr

Légende

Zeichenerklärung / Legend / Leyenda

Anexe 7

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-023

Point n° 10 **Page 1 sur 3**

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

FK
Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

PISTES CYCLABLES TRONÇON BALTZENHEIM - VOLGELSHEIM – ACHAT FONCIER

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a comme projet le développement de son réseau d'itinéraires cyclables (annexe 8), dont le tronçon « Neuf-Brisach Sud » et « Fessenheim – CNPE » ont déjà été réalisés.
Dans le cadre de la réalisation du tronçon « Baltzenheim - Volgelsheim », la CCARB se porte acquéreur des parcelles suivantes :

Commune : **KUNHEIM**

Section	Parcelle	Surface approximative	Prix du foncier		Prime libération rapide		Total au propriétaire	Indemnité due à l'exploitant		Frais SAFER HT (€)			
			€/a	**€**	*€/a*	**€**	**€**	*€/a*	**€**	*% (Du prix de vente)*	*Forfait*	*Mission urgente*	***Total Safer***
36	156	2 ares	*70*	140	*30*	60	**200**	*80*	**160**	28,80	500	720	**1 248,80**

Le numéro de la nouvelle parcelle de 2 ares, détachée de la parcelle KUNHEIM section 36 n°156, sera communiqué après signature du procès-verbal d'arpentage provisoire.

Conditions particulières à la vente :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :
le parcellaire objet de la présente promesse de vente est amené à changer de destination en vue de la réalisation d'une nouvelle piste cyclable sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ;

la SAFER GRAND EST a été missionnée par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach comme opérateur foncier dans le cadre de ce projet d'aménagement, en charge notamment de recueillir les accords de vente ou d'échange auprès des propriétaires.

IL EST EXPRESSÉMENT STIPULÉ QUE :
la promesse de vente est assortie des conditions suivantes :

- La prise en charge, par le porteur du projet, des frais liés :
  - aux opérations d'arpentage pour détacher l'emprise de la piste ;
  - à la rédaction des actes induits par cette transaction.

Cahier des charges à intégrer dans l'acte de vente :

L'AQUÉREUR, agréé par la SAFER, sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayant droits, les conditions spéciales ci-après :

1. L'acquéreur s'engage à utiliser la parcelle acquise dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une nouvelle piste cyclable sur le territoire de la Communauté de Communes du Alsace Rhin Brisach.
2. Le « bien acquis » ne devra, en aucun cas, être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'articles L411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
3. Le « bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou être apporté en société ou échangé.

Toute demande de dérogation à ce cahier des charges nécessitera l'accord exprès et par écrit de la SAFER.

En garantie de l'exécution de ces conditions, « l'attributaire » consent à l'inscription au Livre Foncier :

- du pacte de préférence pendant une durée de 15 ans ;
- d'une restriction au droit de disposer de garantie de l'exécution du cahier des charges ci-dessus au profit de la SAFER GRAND EST pendant une durée de 15 ans.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACQUERIR 2 ares de la parcelle KUNHEIM section 36 n°156, pour un montant total de 1 608,80 euros (hors frais notariés et d'arpentage) dans le respect des contributions particulières et du cahier des charges établi.**

- **D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'acquisition foncière.**

Adoptée à l'unanimité

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-023

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALSACE RHIN BRISACH

Annexe 8

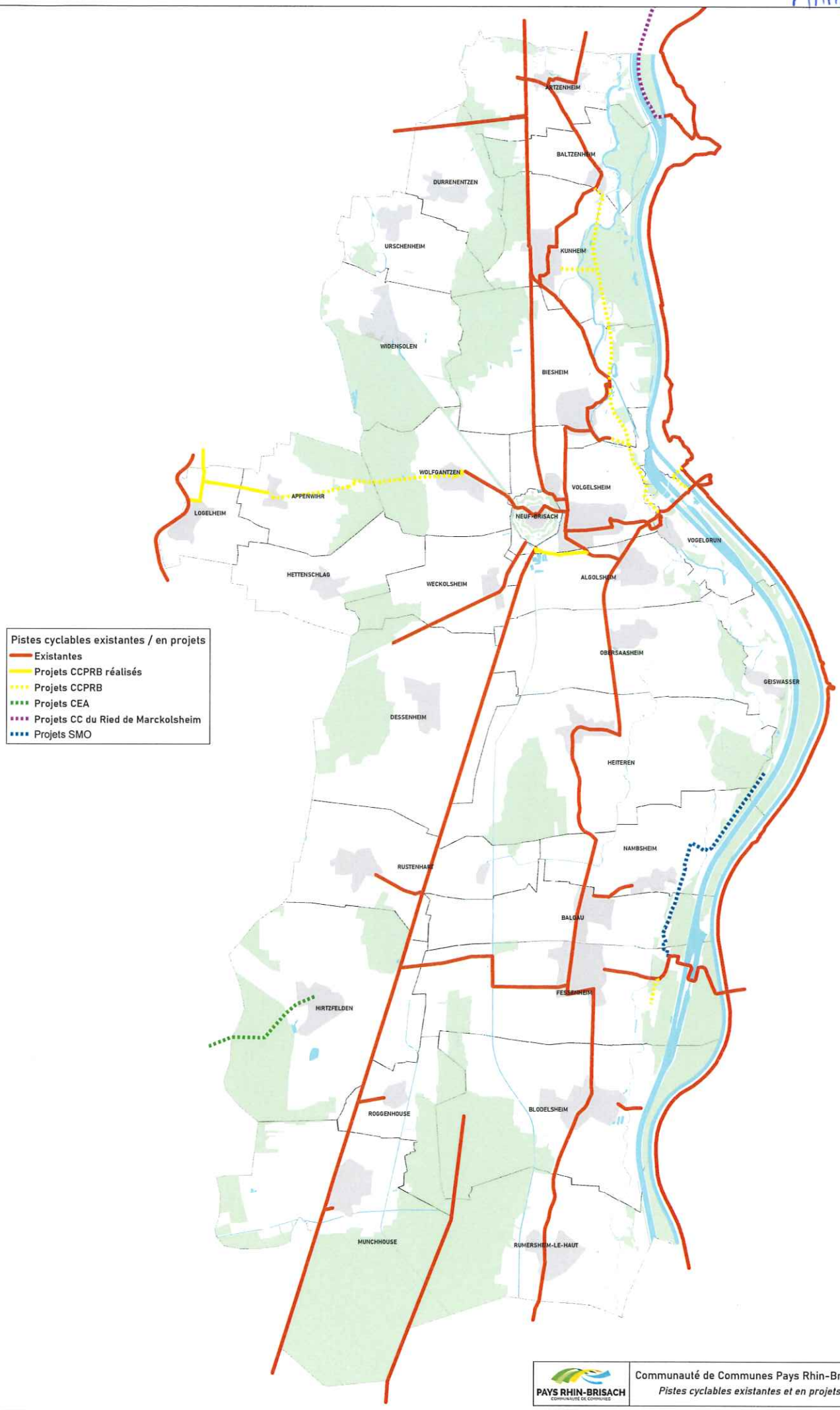
ARTZENHEIM
BALTZENHEIM
DURRENENTZEN
URSCHENHEIM
KUNHEIM
WIDENSOLEN
BIESHEIM
WOLFGANTZEN
APPENWIHR
VOLGELSHEIM
LOGELHEIM
NEUF-BRISACH
VOGELGRUN
HETTENSCHLAG
WECKOLSHEIM
ALGOLSHEIM
OBERSAASHEIM
GEISWASSER
DESSENHEIM
HEITEREN
NAMBSHEIM
RUSTENHART
BALGAU
FESSENHEIM
HIRTZFELDEN
ROGGENHOUSE
BLODELSHEIM
MUNCHHOUSE
RUMERSHEIM-LE-HAUT
Pistes cyclables existantes / en projets
Existantes
Projets CCPRB réalisés
Projets CCPRB
Projets CEA
Projets CC du Ried de Marckolsheim
Projets SMO
PAYS RHIN-BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach
Pistes cyclables existantes et en projets
Edité le 02/05/2022
par M. OSWALD
Echelle : 1/30 000
N

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-024

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

FK

Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

PISTES CYCLABLES TRONÇON BALTZENHEIM - VOLGELSHEIM
–
COMPLÉMENT D'INFORMATION

Dans le cadre du développement et de l'aménagement de son réseau cyclable, le Conseil Communautaire du 27 juin 2022 a délibéré, en point n°15 (2022-108), en faveur de l'acquisition de 25 parcelles dans les communes d'Algolsheim, Baltzenheim, Biesheim et Volgelsheim.

À la suite de l'arpentage des 4 dernières parcelles, il convient de préciser les éléments suivants :

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-024

Commune	Section	Lieu-Dit	*Avant arpentage*		Après arpentage		Propriétaire	Prix de vente (au bénéfice du propriétaire)
			N°	***Surface***	**N°**	**Surface = Emprise souhaitée**		
BIESHEIM	**51**	**RHEINWALD**	*102*	*89a47ca*	*154/102*	1a70 ca	Commune de Biesheim	**407 €**
BIESHEIM	**51**	**SCHANZ**	*115*	*1ha78a29ca*	*156/115*	1a88 ca		
BIESHEIM	**51**	**SCHANZ**	*116*	*01a01ca*	*157/116*	99 ca		
BIESHEIM	**52**	**Strohstadt**	*11*	*4a13ca*	*284/11*	15 ca		
BIESHEIM	**52**	**Strohstadt**	*123*	*59ca*	*280/123*	39 ca		
BIESHEIM	**52**	**Strohstadt**	*124*	*51ca*	*279/124*	33 ca		
VOLGELSHEIM	**34**	**PORT RHENAN**	*4*	2ha22a07ca	154/4 155/4 156/4 157/4 158/4 159/4 160/4	1 are 10 19 ca 8 ca 9 ca 10 ca 23 ca 1 ca = 1 are 80	Commune de Volgelsheim	**180€**

Les conditions tarifaires et règlementaires liées à la vente restent inchangées.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de PRENDRE connaissance des nouveaux numéros de parcelles en voie d'acquisition ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'acquisition foncière de ces parcelles.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-025

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :***
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REGISSEUR GENERAL DE SPECTACLE ET EVENEMENTIEL POUR LE CENTRE CULTUREL ART'RHENA

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'emploi de coordinateur de la logistique des manifestations organisées par le pôle Culture, Jeunesse et Sport, sera vacant pour départ à la retraite en décembre 2024, il convient de faire évoluer le poste en créant un emploi permanent de régisseur général de spectacle et évènementiel franco-allemand pour le centre culturel Art'Rhena dès le 1er août 2024.
Le poste de coordinateur de la logistique des manifestations sera alors supprimé au 1er décembre 2024 (après saisine du CST puis du Conseil).

Finalité du poste :

Sous l'autorité du responsable de la salle culturelle Art'Rhena et aux côtés du responsable technique de ce lieu, le régisseur conçoit et supervise la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite d'un spectacle ou d'un événement.
Il met en œuvre des solutions techniques en réponse aux exigences de sécurité, aux demandes des artistes et aux fiches techniques des spectacles.

Activités principales :

- Préparer et organiser les moyens techniques et logistiques nécessaires à la réalisation et l'exploitation des spectacles, des événements, manifestations ou location des espaces, dans le cadre des projets artistiques et culturels de la structure.
- Elaborer et adapte le plan d'implantation des matériels scéniques.
- Réaliser ou coréaliser le montage, les réglages et le démontage des équipements et du matériel.
- Organiser les conditions d'accueil des intervenants et des artistes.
- Gérer la sécurité du spectacle ou de l'événement.
- Assurer la régie et la conduite technique pendant les spectacles, événements et manifestations.
- Participer aux bonnes conditions d'accueil et de confort du public.
- Encadrer les intermittents placés sous sa responsabilité.
- S'assurer des bonnes conditions d'accueil et de travail des équipes techniques.
- Organiser et participer au rangement et au stockage des équipements et matériels.
- Gérer et participer à l'entretien courant et la maintenance de l'équipement et du matériel scénique ;
- Seconder le responsable technique et travailler en autonomie lors de son absence.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de CRÉER, à compter du 1er août 2024 un emploi permanent à temps plein de régisseur général de spectacle et évènementiel pour le centre culturel Art'Rhena ouvert aux fonctionnaires de la filière technique – cadre d'emploi de technicien (Classe de poste B1) ou d'agent de maîtrise (Classe de poste C1) - emploi permanent - recrutement possible d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique en cas de carence de candidatures de titulaires, ou de candidatures non satisfaisantes ;**

- **d'AUTORISER le Président le cas échéant à signer le contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article susmentionné, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;**

- **d'AUTORISER le Président à fixer la rémunération de ce poste selon le profil et l'expérience du candidat retenu.**

L'état des emplois et des effectifs sera actualisé en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président,

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-026

Point n° 13 **Page 1 sur 2**

Acte rendu exécutoire après :

- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** 4 MARS 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

RECRUTEMENT DE(S) PERSONNEL(S) VACATAIRE(S) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CLASSES ULIS

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*

Vu *le Code général de la fonction publique,*

Vu *le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,*

Vu *le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,*

Considérant *la nécessité d'avoir recours à 1 ou 2 vacataires(s) selon le nombre d'élèves inscrits,*

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- **La spécificité dans l'exécution de l'acte** : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- **La discontinuité dans le temps** : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.

La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à un ou des vacataire(s) par année scolaire, en plus des emplois permanents, selon le nombre d'élèves inscrits, pour assurer la mission suivante :

- Accompagner et assurer la surveillance des élèves ULIS lors de la pause déjeuner (nombre variable selon le jour de la semaine et l'année scolaire).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER le Président à recruter un ou des vacataire(s) pour une durée maximale de 2h par vacation selon les besoins dépendants du nombre d'élèves à encadrer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **de FIXER la rémunération de chaque vacation en fonction du temps de travail réel sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,50 €.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-027

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 21 FEV. 2024
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

PERSONNEL - RECRUTEMENT DES SAISONNIERS 2024 : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;*

Vu *le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

A ce titre sont créés :

A la piscine SIRENIA

Pour la période estivale du 1er juillet 2024 au 1er septembre 2024 :

5 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien (2 postes en juillet, 3 postes en août).
Echelle de rémunération : C1 - IM 366 - 1er Echelon

Pour la période estivale du 1er juillet 2024 au 1er septembre 2024 :

1 emploi à temps complet dans le grade d'Adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent d'accueil-caisse.
Echelle de rémunération : C1 - IM 366 - 1er échelon.

Pour la période estivale du 1er juillet 2024 au 1er septembre 2024 :

4 emplois à temps complet dans le grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) pour exercer les fonctions de MNS ou à défaut de candidature MNS, les fonctions de surveillant de baignade.
Echelle de rémunération : B1 – IM 373 - 1er échelon.

Les dates exactes des contrats seront adaptées aux besoins en phase avec les congés des agents permanents de la piscine (prévisionnel non connu à cette date).

A l'accueil du siège de la CCARB

1 emploi à temps complet dans le grade d'Adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent d'accueil-standard pour 4 semaines (entre juillet et août 2024, selon les congés de l'agent permanent à remplacer).
Echelle de rémunération : C1 - IM 366 - 1er échelon.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER le Président à signer les contrats relatifs aux saisonniers pour les périodes concernées.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président,

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024	
2024-028	
Point n° 15	**Page 1 sur 2**

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :***
- ***publication le :*** 4 MARS 2024

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

ACTES DU PRÉSIDENT - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président informe le conseil communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain, **1 déclaration d'intention d'aliéner** a été instruite par la Communauté de Communes depuis le Conseil Communautaire de janvier (relevé au 08 janvier 2024). Le Président n'a pas fait valoir le droit de préemption pour la vente de la parcelle section 18 n°14321 d'une surface de 39a et 23ca située dans la zone d'activité intercommunale de la Gare à Volgelsheim.

Aucune préemption urbaine n'a été réalisée par la communauté de communes depuis l'instauration du droit.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire PREND ACTE que le Président n'a pas fait usage de son droit de préemption urbain depuis le dernier Conseil Communautaire dans le cadre de ses délégations.

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire
du 19 février 2024

2024-028

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2024

2024-029

Point n° 16 **Page 1 sur 3**

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :***
- ***publication le :*** - 4 MARS 2024

TG
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h15
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	12 février 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	12 février 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	33	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Véronique SCHUBNEL
Procurations	4	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN
Absents non représentés	2	Olivier HELDERLE - Paul BASS

COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-président informe le conseil communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Le président a signé les marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
Accord-cadre – Prestations de travaux d'électricité	16/01/2024	Selon BPU *Estimatif : 20 103,71 €*	1 an	ELECTRICITE BERINGER	68 740
Fournitures de bureau et de papier 2023-2027 Lot n°01 : Papiers	17/01/2024	Selon BPU *Estimatif : 5 787,55€*	4 ans	LYRECO FRANCE	59 770
Fournitures de bureau et de papier 2023-2027 Lot n°02 : Fournitures de bureau	17/01/2024	Selon BPU *Estimatif : 17 466,44 €*	4 ans	LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE	84 250

Fournitures de bureau et de papier 2023-2027 Lot n°03 : Papeteries (hors papiers) et écriture courante – Marché réservé	17/01/2024	Selon BPU *Estimatif : 43 962,40 €*	4 ans	INCLUSIV – FEDERATION DES AVEUGLES ASLACE LORRAINE GRAND EST	67 000

Le président a signé les avenants aux marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Exploitation des stations d'épuration et prestations complémentaires	25/05/2022	COLMARIENNE DES EAUX	Selon BPU *Estimatif : 2 000 656,21 €*	15/01/2024	Selon BPM *Estimatif : 10 237,27 €*	0,51%	Selon BPM *Estimatif : 2 010 893,48 €*
Commentaire : *Modification des prix unitaires portant sur les contrôles chez les particuliers en AC/ANC suite à l'évolution du contenu de la prestation.*							

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Construction d'une déchèterie à Biesheim Lot n°10 : Menuiserie intérieure	03/11/2021	LACROIX	17 428,93 €	29/11/2023	5 237,95 €	30%	22 666,88 €
Commentaire : *Rectification de l'avenant (modification local de stockage).*							

OBJET	Modification réglementaire selon les droits ARENH
Marchés subséquents – Fournitures d'électricité	Les fournisseurs d'électricité (Vialis et Alsen) nous informent de la révision des prix suite aux achats de quantités manquantes sur le marché au vu de l'annonce des résultats du guichet ARENH pour 2024 :
Tarifs jaunes > 36 kVA	Prix molécule initial pour 2024 = 105,21 € HT / MWh (Art'Rhena 209,12 € / BO Nambsheim 92,11 €) / Station relevage Muhlbach 172,38 € Prix molécule nouveau pour 2024 = 120,79 € HT / MWh (Art'Rhena 219,62 € / BO Nambsheim 115,98 € / Station relevage Muhlbach 115,98 €)
Tarifs bleus < 36 kVA	Prix molécule initial pour 2024 = 157,89 € HT / MWh Prix molécule nouveau pour 2024 = 170,64 € HT / MWh
Tarifs bleus éclairage public	Prix molécule initial pour 2024 = 92,10 € HT / MWh Prix molécule nouveau pour 2024 = 11,09 € HT / MWh

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire PREND ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH